

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172
N° 51**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Tiunu 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 4809-2023 VR/DEC du 16 juin 2023 portant admission aux concours externes de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française et d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française, ouverts au titre de l'année 2023	13479
Arrêté n° 4828-2023 IP/VRPF du 16 juin 2023 fixant la composition de la commission académique du premier degré ..	13480
Arrêté n° 4829-2023 IP/VRPF du 16 juin 2023 fixant la composition de la commission académique du second degré. . .	13481
Arrêté n° HC 751 DMME/BRHT/mb du 19 juin 2023 modifiant l'arrêté n° HC 2387 DMME/BRHT/mb du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social de proximité unique du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police et de sa formation spécialisée	13481

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 899 CM du 20 juin 2023 portant modification de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française.	13483
Arrêté n° 900 CM du 20 juin 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de la restauration de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023	13484
Arrêté n° 901 CM du 20 juin 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023	13484
Arrêté n° 904 CM du 22 juin 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 567 CM du 9 avril 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour les travaux d'aménagement de voirie de la servitude communale Nuutafaratea	13485

Arrêté n° 905 CM du 22 juin 2023 portant prorogation au 27 juin 2025 du délai d'exécution de l'arrêté n° 752 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue (contrat de redynamisation des sites de défense)	13486
Arrêté n° 906 CM du 22 juin 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française	13486
Arrêté n° 907 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association la vai ma noa Bora Bora pour son projet la maitai te e'a dans le cadre de l'appel à projet Ora Maitai 2023	13487
Arrêté n° 908 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Pacific Islanders Project pour son projet de sorties pédagogiques de 2023 dans le cadre de l'appel à projet Ora Maitai 2023	13488
Arrêté n° 909 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de natation pour son projet de Vaimane'e, bassin mobile itinérant dans le cadre de l'appel à projet Ora Maitai 2023	13489
Avis n° 910 CM du 22 juin 2023 portant avis portant sur le projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale	13490
Arrêté n° 911 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Enfance et Jeunesse pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023	13490
Arrêté n° 912 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023	13495
Arrêté n° 913 CM du 22 juin 2023 portant modification de l'article A. 5522-1 du code du travail relatif à la composition de la commission consultative tripartite de l'emploi local (CTEL)	13499
Arrêté n° 914 CM du 22 juin 2023 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti	13499
Arrêté n° 915 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'Association Shinkenko Kyokai Polynésie dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française	13500
Arrêté n° 916 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Melting-Pot dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française	13500
Arrêté n° 917 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SELARL Comptabilité Lefait et Cie dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française.	13501
Arrêté n° 918 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Nauti Sport Industries dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française	13502

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 538 PR du 22 juin 2023 portant commissionnement et habilitation des agents de la direction de la construction et de l'aménagement à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française	13503
---	-------

Vice-présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 5489 VP/DIREN du 22 juin 2023 autorisant M. Philippe Moal à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers le Canada	13504
---	-------

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 5428 MFT/DGRH du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 10125 du 20 septembre 2022 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	13505
Arrêté n° 5453 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	13510
Arrêté n° 5454 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2022	13512
Arrêté n° 5455 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	13516
Arrêté n° 5456 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	13518
Arrêté n° 5457 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023	13520

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5436 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3183224 et retrait de l'arrêté de rejet n° 1480 MEF DGAE du 13 février 2023	13522
Arrêté n° 5437 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3966595 et retrait de l'arrêté de rejet n° 557 MEF DGAE du 17 janvier 2023	13523
Arrêté n° 5438 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3926156 et retrait de l'arrêté de rejet n° 2060 MEF DGAE du 7 mars 2023	13524
Arrêté n° 5439 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3955039 et retrait de l'arrêté de rejet n° 528 MEF DGAE du 17 janvier 2023	13525
Arrêté n° 5440 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3953720 et retrait de l'arrêté de rejet n° 14503 MEF DGAE du 22 décembre 2022	13526
Arrêté n° 5441 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3972902 et retrait de l'arrêté de rejet n° 3193 MEF DGAE du 4 avril 2023	13527
Arrêté n° 5442 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3198079 et retrait de l'arrêté de rejet n° 13627 MEF DGAE du 5 décembre 2023	13528
Arrêté n° 5462 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3976194 et retrait de l'arrêté de rejet n° 674 MEF DGAE du 20 janvier 2023	13529
Arrêté n° 5463 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3977131 et retrait de l'arrêté de rejet n° 3923 MEF DGAE du 18 avril 2023	13530
Arrêté n° 5464 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3199627 et retrait de l'arrêté de rejet n° 2058 MEF DGAE du 7 mars 2023	13531
Arrêté n° 5465 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3979770 et retrait de l'arrêté de rejet n° 3196 MEF DGAE du 4 avril 2023	13532

Arrêté n° 5466 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement des marques n° 3197269, n° 3197271, n° 3197272, n° 3197273, n° 3197274 et n° 3197275 et retrait de l'arrêté de rejet n° 675 MEF DGAE du 20 janvier 2023	13533
Arrêté n° 5467 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3969347 et retrait de l'arrêté de rejet n° 558 MEF DGAE du 17 janvier 2023	13535
Arrêté n° 5468 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3203266 et retrait de l'arrêté de rejet n° 551 MEF DGAE du 17 janvier 2023	13536
Arrêté n° 5469 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 1214324 et retrait de l'arrêté de rejet n° 14645 MEF DGAE du 28 décembre 2022.	13537
Arrêté n° 5470 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3928734 et retrait de l'arrêté de rejet n° 9075 MEF DGAE du 23 août 2022	13538
Arrêté n° 5471 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3185655 et retrait de l'arrêté de rejet n° 13630 MEF DGAE du 5 décembre 2022.	13539
Arrêté n° 5472 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 4029270 et retrait de l'arrêté de rejet n° 4055 MEF DGAE du 20 avril 2023	13540
Arrêté n° 5473 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant autorisation dérogatoire de la Fédération polynésienne de pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	13541
Arrêté n° 5474 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3202982 et retrait de l'arrêté de rejet n° 3189 MEF DGAE du 4 avril 2023	13542
Arrêté n° 5475 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Garrigues Jean-Xavier Patoarii Marcel au titre des aides à l'équipement des petites entreprises.	13543
Arrêté n° 5476 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Tanihiva Ioane et Mme Heia Tevaearai pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13543
Arrêté n° 5477 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Poe-Nui Alexandre pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	13544
Arrêté n° 5478 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Magali Tihoni épouse Babbucci pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13545
Arrêté n° 5479 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Lorenzo Manuel et Mme Stella Tehiva épouse Manuel pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13546
Arrêté n° 5480 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Wilfred Faauru pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13547
Arrêté n° 5481 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Léonard Lien pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13548
Arrêté n° 5482 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Vaitea Bonnet pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13549
Arrêté n° 5483 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tatiana Lai Koun Sing pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	13550

Arrêté n° 5484 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Eric Tupea pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13551
Arrêté n° 5485 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Andre Selen et Mme Tepepe Tuhoé épouse Selen pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.	13552
Arrêté n° 5486 MEF du 22 juin 2023 portant agrément de la SAS Socotec Polynésie pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française	13552
Arrêté n° 5487 MEF du 22 juin 2023 portant agrément de l'EURL Tahiti Contrôle Technique pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française	13553
Arrêté n° 5488 MEF du 22 juin 2023 portant agrément de la SA Bureau Veritas pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française	13554

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 5415 MPR/DRM du 20 juin 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Augustin Taaviri à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 50)	13554
Arrêté n° 5416 MPR/DRM du 20 juin 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Teuruhina Mireille Hokahumano à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 460).	13555
Arrêté n° 5417 MPR/DRM du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 7263 VP/DRM du 1er juillet 2019 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Francis Ariihau Philippe Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120)	13556

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence. — 1° Délibération n° 2023-DC-2 du 30 mai 2023 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2022 de l'Autorité polynésienne de la concurrence.	13558
2° Délibération n° 2023-DC-3 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2022 de l'Autorité polynésienne de la concurrence	13559
3° Délibération n° 2023-DC-4 du 30 mai 2023 portant adoption du rapport public annuel 2022 de l'Autorité polynésienne de la concurrence	13561
4° Décision n° 2023-DP-7 du 30 mai 2023 portant délégation de pouvoir à M. Youssef Guenzoui.	13562
5° Notification préalable d'une concentration 23/12 C – SOCIETE BRASSERIE DE TAHITI	13563
6° Notification préalable d'une concentration 23/13 C – SOCIETE BRASSERIE DE TAHITI	13564

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.	13565
--	-------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 16 juin 2023.	13570
--	-------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales 13574

Sociétés civiles - Sociétés coopératives 13575

Modification de société

Changement de dénomination. 13577

Changement de dirigeants. 13578

Modifications multiples. 13578

Cessions et baux

Cession de fonds de commerce 13578

Cessation d'activité

Clôture de liquidation. 13579

Dissolution par transmission universelle de patrimoine. 13579

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS LOI 1901

Constitution d'association 13579

ANNONCES DIVERSES

ENQUÊTES PUBLIQUES ET APPELS À PROJETS

..... 13580

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'appel public à la concurrence 13582

Avis d'appel public à la concurrence (MAPA) 13585

Avis d'attribution. 13586



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 4809-2023 VR/DEC du 16 juin 2023 portant admission aux concours externes de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française et d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française, ouverts au titre de l'année 2023

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation notamment son article R. 263-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L. 325-17 à L. 325-20 et suivants ;

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2015-831 du 7 juillet 2015 modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2022 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française, M. Thierry Terret ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du concours externe d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du concours externe, du premier concours interne ainsi qu'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret du 19 juillet 1982 dans le corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2023 fixant la composition du jury des concours externes de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française et des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française, session 2023 ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury d'admissibilité du vendredi 5 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury d'admission du vendredi 16 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.—Les candidats dont les noms suivent, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, sont déclarés admis à la session 2023 du concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française :

Civilité	Nom de famille	Prénom(s)	Rang
Mme	MAHE	Océane	1
Mme	GREIG	Teraihekeua	2
Mme	THUNOT	Hoatu	3
Mme	HOFFMANN	Dyna	4
M.	YIN SUN	Hiro	5
Mme	PIFAO	Hereiti	6
M.	HUNTER	Jordan	7
Mme	AUZOUX	Leilani	8
Mme	CLARK	Mahealani	9
Mme	TETURU	Hallie	10
Mme	BALAGUER	Naomi	11
Mme	ATINIU	Tipanie	12
Mme	ROBSON	Kassy	13
M.	CHAUDRON-PRILLET	Tehotu	14
Mme	MOU-SING	Keani	15
Mme	BLANCHET	Naomi	Liste complémentaire rang 1
M.	GARRY	Humphrey	Liste complémentaire rang 2
Mme	YU	Heilani	Liste complémentaire rang 3
Mme	TERE	Heremiti	Liste complémentaire rang 4

Art. 2.— Les candidats dont les noms suivent, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, sont déclarés admis à la session 2023 du concours externe d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française :

Civilité	Nom de famille	Prénom(s)	Rang
Mme	LY KUI	Sandy	1
Mme	PERETTI	Moevai	2
Mme	DELEPINE CHAUSSEPIED	Agnes	3
Mme	TEATA-CARREEL	Vehia	4

Art. 3.— Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 juin 2023.

Thierry TERRET.

ARRETE n° 4828-2023 IP/VRPF du 16 juin 2023 fixant la composition de la commission académique du premier degré

Le vice-recteur de polynésie française,

Vu le décret du 22 août 2022 portant nomination de M. Thierry Terret, vice-recteur de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2022 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public à compter de l'année scolaire 2022-2023,

Arrête :

Article 1er.— La commission académique du premier degré est constituée comme suit :

- le vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant, *président* de la commission ;
- la doyenne de l'inspection pédagogique du vice-rectorat de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines du vice-rectorat de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE) de Polynésie française ou son représentant ;
- l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) de Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Polynésie française ou son représentant ;

- le chef du département des ressources humaines et des moyens de la DGEE de Polynésie française ou son représentant ;
- le coordonnateur des stagiaires du 1er degré de l'INSPE ou son représentant ;
- le directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant ;
- la directrice pédagogique de la direction diocésaine de l'enseignement catholique ou son représentant.

Art. 2.— Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2023.
Thierry TERRET.

ARRETE n° 4829-2023 IP/VRPF du 16 juin 2023 fixant la composition de la commission académique du second degré

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le décret du 22 août 2022 portant nomination de M. Thierry Terret, vice-recteur de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2022 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public à compter de l'année scolaire 2022-2023,

Arrête :

Article 1er.— La commission académique du second degré est constituée comme suit :

- le vice-recteur de Polynésie française ou son représentant, *président* de la commission ;
- la doyenne de l'inspection pédagogique du vice-rectorat de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines du vice-rectorat de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE) de la Polynésie française ou son représentant ;
- le chef du département de la formation continue et de l'innovation de la DGEE ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Polynésie française ou son représentant ;
- le chef du département des ressources humaines et des moyens de la DGEE de Polynésie française ou son représentant ;
- le coordonnateur des stagiaires du 2nd degré de l'INSPE ou son représentant ;

- le directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant ;
- la directrice pédagogique de la direction diocésaine de l'enseignement catholique ou son représentant.

Art. 2.— Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2023.
Thierry TERRET.

ARRETE n° HC 751 DMME/BRHT/mb du 19 juin 2023 modifiant l'arrêté n° HC 2387 DMME/BRHT/mb du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social de proximité unique du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police et de sa formation spécialisée

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° HC 2387 DMME/BRHT/mb du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social de proximité unique du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police et de sa formation spécialisée ;

Vu la demande de retrait de M. Mauraimana Hunter en date du 5 mai 2023 ;

Vu le courriel de la déléguée de l'organisation syndicale A Ti'a I Mua du 13 juin 2023 relatif à la désignation d'un nouveau représentant du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le point *b*) de l'article 1er de l'arrêté n° HC 2387 DMME/BRHT/mb du 22 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

b) Représentants du personnel

Organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
FSMI/FO	M. Christian CHAND	M. Gabin TEHAAPAPA
	M. Emmanuel SZTEJNBERG-MARTIN	M. Adrien MOUX
	Mme Anne-Victoria LETORT	Mme Corinne KUPPER
Ati'a i mua	M. Teva LAGARDE	Mme Heidi SOMMERS
	Mme Sandra CLARK	Mme Minh-Thi TCHA
	M. Alexis MATAUA	Mme Kyara MOLINA-LECAILL

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*

Eric REQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 899 CM du 20 juin 2023 portant modification de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française

NOR : CMA23201275AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'avis n° 767 MFT/DMRA de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 31 mai 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 4.— Le centre est administré par un conseil d'administration de sept (7) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre en charge de la culture, *président* ;
- le ministre en charge de l'éducation, *vice-président* ;
- un représentant de l'assemblée de Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le chef du service de l'artisanat ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- le représentant des élèves au CPMA et au BPMA ou son suppléant, *membre* ;
- le représentant des étudiants au DNMADE ou son suppléant, *membre*.

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation”.

Art. 2.— L'article 8 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 8.— Le directeur du centre, l'agent comptable, le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant, un représentant du personnel ou son suppléant et le représentant de la mission aux affaires culturelles placée auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

“Le représentant du personnel et son suppléant sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un an par l'ensemble du personnel de l'établissement. Ces représentants font partie du personnel du Centre des métiers d'art.

“Une copie du dossier de séance du conseil d’administration est transmise simultanément à la direction de la modernisation et des réformes de l’administration. De même, elle est destinataire d’une copie du procès-verbal de séance et des délibérations prises.

“Le président du conseil d’administration peut inviter toute personne susceptible d’éclairer les débats.”

Art. 3.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l’enseignement supérieur, de l’environnement, du foncier et de l’artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 900 CM du 20 juin 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de la restauration de la Polynésie française, les dispositions de l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d’activité portant accord de salaires pour l’année 2023

NOR : TRA23201281AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l’applicabilité des conventions et accords ;

Vu la convention collective de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II signées le 31 janvier 2020 ;

Vu l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de Polynésie française portant accord de salaires pour l’année 2023 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 avril 2023 (page 10298) ;

Vu l’absence d’observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de la Polynésie française portant accord de salaires pour l’année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 avril 2023 (page 10298) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d’activité.

Art. 2.— Les auteurs d’infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l’article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique,
de l’emploi, du travail,
de la modernisation de l’administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.

ARRETE n° 901 CM du 20 juin 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l’avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d’activité portant accord de salaires pour l’année 2023

NOR : TRA23201127AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du nettoyage ;

Vu l'avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage portant accord de salaires pour l'année 2023 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 avril 2023 (page 8049) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 avril 2023 (page 8049) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.

ARRETE n° 904 CM du 22 juin 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 567 CM du 9 avril 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour les travaux d'aménagement de voirie de la servitude communale Nuutafaratea

NOR : DDC23201337AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 9 avril 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour les travaux d'aménagement de voirie de la servitude communale Nuutafaratea ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 132-23 TIU/DGS en date du 30 mai 2023 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 1er juillet 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 567 CM du 9 avril 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour les travaux d'aménagement de voirie de la servitude communale Nuutafaratea est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 1er juillet 2023.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 905 CM du 22 juin 2023 portant prorogation au 27 juin 2025 du délai d'exécution de l'arrêté n° 752 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue (contrat de redynamisation des sites de défense)

NOR : DDC23201497AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997, portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Papeete et Tairapu-Est le 22 février 2016 ;

Vu le règlement relatif aux modalités de dépôt, de présentation, d'instruction, d'attribution et de mise en œuvre des demandes de concours financier au titre du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française adopté lors du comité de pilotage du 19 mai 2016 ;

Vu l'avenant au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Papeete et Tairapu-Est le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avenant 2 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Papeete et Tairapu-Est le 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue (contrat de redynamisation des sites de défense) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 1er juillet 2021 portant prorogation au 27 juin 2023 du délai d'exécution de l'arrêté n° 752 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue (contrat de redynamisation des sites de défense) ;

Vu le courrier de demande de prorogation n° 500 bis/0.23/GT/GT en date du 20 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'exécution de l'arrêté n° 752 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue (contrat de redynamisation des sites de défense) est prorogé jusqu'au 27 juin 2025 au plus tard.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 906 CM du 22 juin 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

NOR : DDC23201172AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article R. 2573-34 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est désigné pour représenter le gouvernement de la Polynésie française au sein du comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est désignée en qualité de suppléante.

Art. 3.— L'arrêté n° 1509 CM du 1er septembre 2017 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,*
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 907 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association la vai ma noa Bora Bora pour son projet la maitai te e'a dans le cadre de l'appel à projet Ora Maitai 2023

NOR : DSP23200692AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-98 APF du 8 décembre 2022 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'appel à projets Ora Maitai 2023 lancé par le ministère de la santé le 5 décembre 2022 sur la plate-forme mes démarches.gov.pf, relatif aux actions de promotion et de prévention dans le domaine de la santé de la population ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement en date du 28 janvier 2023 ;

Vu la lettre n° 3026 PR du 17 avril 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 avril 2023 ;

Vu l'avis n° 64-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions deux cent mille francs CFP* (4 200 000 F CFP) en faveur de l'association la vai ma noa Bora Bora pour financer son projet 'Ia maitai te e'a.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Ia vai ma noa Bora Bora selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *deux millions cent mille francs CFP* (2 100 000 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit *un million six cent quatre-vingt mille francs* (1 680 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit *quatre cent vingt mille francs CFP* (420 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Ia vai ma noa Bora Bora s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ia vai ma noa Bora Bora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.*

ARRETE n° 908 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Pacific Islanders Project pour son projet de sorties pédagogiques de 2023 dans le cadre de l'appel à projet Ora Maitai 2023

NOR : DSP23200694AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-98 APF du 8 décembre 2022 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'appel à projets Ora Maitai 2023 lancé par le ministère de la santé le 5 décembre 2022 sur la plate-forme mes démarches.gov.pf, relatif aux actions de promotion et de prévention dans le domaine de la santé de la population ;

Vu la lettre n° 3023 PR du 17 avril 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 avril 2023 ;

Vu l'avis n° 64-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million deux cent quarante-sept mille francs CFP* (1 247 000 F CFP) en faveur de l'association Pacific Islanders Project pour financer son projet de sorties pédagogiques de 2023 dans le cadre de l'appel à projet 'Ora Maitai 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Pacific Islanders Project selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *six cent vingt-trois mille cinq cents francs CFP* (623 500 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit *quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents francs CFP* (498 800 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit *cent vingt-quatre mille sept cents francs CFP* (124 700 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Pacific Islanders Project s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Pacific Islanders Project et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.*

ARRETE n° 909 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de natation pour son projet de Vaimane'e, bassin mobile itinérant dans le cadre de l'appel à projet Ora Maitai 2023

NOR : DSP23200731AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-98 APF du 8 décembre 2022 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'appel à projets Ora Maitai 2023 lancé par le ministère de la santé le 5 décembre 2022 sur la plate-forme mes demarches.gov.pf. relatif aux actions de promotion et de prévention dans le domaine de la santé de la population ;

Vu la lettre n° 3154 PR du 20 avril 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 20 avril 2023 ;

Vu l'avis n° 65-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de natation pour financer son projet de Vaimane'e, bassin mobile itinérant dans le cadre de l'appel à projet 'Ora Maitai' 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la Fédération tahitienne de natation, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2 400 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de natation s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de la santé attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de natation et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.*

AVIS n° 910 CM du 22 juin 2023 portant avis sur le projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : DEE23201532AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 618 DIRAJ/BAJC/htt du 9 juin 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

ARRETE n° 911 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Enfance et Jeunesse pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201218AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Enfance et Jeunesse en date du 27 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 993 200 F CFP (*neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cents francs CFP*) en faveur de l'association Enfance et Jeunesse pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 993 200 F CFP (*neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cents francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 496 600 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-seize mille six cents francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit 496 600 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-seize mille six cents francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Enfance et Jeunesse s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Enfance et Jeunesse pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Enfance et Jeunesse et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*La ministre des sports, de la jeunesse,
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.*

CONVENTION N° / **MJP du**
(SJS23201218AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Enfance et Jeunesse
pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **10-0911** /CM du **22 JUIN 2023** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Enfance et Jeunesse, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Enfance et Jeunesse, 51, rue Dumont d'Urville, Orovini - Papeete
, représentée par son président, Monsieur Raymond SIAO

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations

déléataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Enfance et Jeunesse résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation de CVL (1 colonie et 3 camps ados) en faveur de 135 enfants.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **993 200 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-treize-mille-deux-cents)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **496 600 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-seize-mille-six-cents)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **496 600 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-seize-mille-six-cents)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **993 200 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-treize-mille-deux-cents)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
le président ¹

Pour la Polynésie
La Ministre
des sports,
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance

Raymond SIAO

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 912 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023

NOR : SJS23201202AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association des Auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie en date du 1er mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*) en faveur de l'association des Auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*) à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 % soit 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association des Auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association des Auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Auteurs, illustrateurs et compositeurs de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*La ministre des sports, de la jeunesse,
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.*

CONVENTION N° / **MJP du**
(SJS23201202AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association des Auteurs, Illustrateurs et Compositeurs de Polynésie pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction de la jeunesse et des sports » ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **VO 09 12** /CM du **22 JUIN 2023** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Auteurs, Illustrateurs et Compositeurs de Polynésie, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023 ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la Ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association des Auteurs, Illustrateurs et Compositeurs de Polynésie, Tahiti Pic Vert, lot 76, Résidence Mamaïa - Tipaerui, représentée par sa présidente, Madame Martine GUICHARD

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations

déléataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association des Auteurs, Illustrateurs et Compositeurs de Polynésie résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2023.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2023, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation d'une action "Partir en livre en Polynésie".

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au Ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2023 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **200 000 F CFP (deux-cent-mille)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **100 000 F CFP (cent-mille)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **100 000 F CFP (cent-mille)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **200 000 F CFP (deux-cent-mille)** à l'exercice 2023, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
la présidente ¹

Pour la Polynésie
La Ministre
des sports,
de la jeunesse
et de la prévention
contre la délinquance

Martine GUICHARD

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ARRETE n° 913 CM du 22 juin 2023 portant modification de l'article A. 5522-1 du code du travail relatif à la composition de la commission consultative tripartite de l'emploi local (CTEL)

NOR : EMP23201372AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions du livre V de la partie V relatives à la promotion et à la protection de l'emploi local ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 871 CM du 18 mai 2021 modifié portant application des dispositions du livre V de la partie V du code du travail de la Polynésie française relatives à la promotion et à la protection de l'emploi local ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le 4. de l'article A. 5522-1 du code du travail est modifié comme suit :

“4. Le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;”.

Art. 2.— Le 5. de l'article A. 5522-1 du code du travail est modifié comme suit :

“5. Le ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;”.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.*

ARRETE n° 914 CM du 22 juin 2023 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti

NOR : SDR23000123AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 72-163 du 28 décembre 1972 habilitant le Président de la Polynésie française à signer au nom de la Polynésie française avec la SA Huilerie de Tahiti un protocole d'accord tendant à acquérir des actions de ladite société ou à souscrire à une augmentation de capital ;

Vu les statuts de la société anonyme Huilerie de Tahiti ;

Vu la lettre n° 4018 PR du 1er juin 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence ;

Vu l'avis n° 74-2023 CCBF/APF du 9 juin 2023 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Taivini Teai.

Art. 2.— Est nommé en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti pour siéger au conseil d'administration :

- M. Taivini Teai.

Art. 3.— L'arrêté n° 146 CM du 16 février 2017 portant nomination du représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.*

ARRETE n° 915 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'Association Shinkenno Kyokai Polynésie dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française

NOR : ADN2320084AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de l'Association Shinkenno Kyokai Polynésie pour l'exercice 2023 réceptionnée le 14 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *vingt-trois mille huit cent vingt francs CFP* (23 820 F CFP) en faveur de l'Association Shinkenno Kyokai Polynésie, pour connecter son entreprise à Internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'Association Shinkenno Kyokai Polynésie selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *onze mille neuf cent dix francs CFP* (11 910 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *onze mille neuf cent dix francs CFP* (11 910 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4.— L'Association Shinkenno Kyokai Polynésie s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Shinkenno Kyokai Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 916 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Melting-Pot dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française

NOR : ADN23201026AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Melting-Pot pour l'exercice 2023 réceptionnée le 31 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *soixante-dix mille cinq cent soixante-dix-neuf francs CFP* (70 579 F CFP) en faveur de la SARL Melting Pot, pour connecter son entreprise à Internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Melting-Pot selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP* (35 290 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de *trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-neuf CFP* (35 289 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4.— La SARL Melting-Pot s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Melting-Pot et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,

du budget et des finances,

Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 917 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SELARL Comptabilité Lefait et Cie dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française

NOR : ADN23201043AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SELARL Comptabilité Lefait et Cie pour l'exercice 2023 réceptionnée le 14 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante francs CFP* (83 940 F CFP) en faveur de la SELARL Comptabilité Lefait et Cie, pour connecter son entreprise à Internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SELARL Comptabilité Lefait et Cie selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *quarante et un mille neuf cent soixante-dix francs CFP* (41 970 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *quarante et un mille neuf cent soixante-dix francs CFP* (41 970 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4.— La SELARL Comptabilité Lefait et Cie s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL Comptabilité Lefait et Cie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETE n° 918 CM du 22 juin 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Nauti Sport Industries dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française

NOR : ADN23201282AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises – ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n°2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Nauti Sport Industries pour l'exercice 2023 réceptionnée le 11 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de la SARL Nauti Sport Industries, pour connecter son entreprise à Internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Nauti Sport Industries selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4.— La SARL Nauti Sport Industries s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Nauti Sport Industries et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

**ARRETE n° 538 PR du 22 juin 2023 portant
commissionnement et habilitation des agents de la
direction de la construction et de l'aménagement à
constater les infractions aux dispositions du code de
l'aménagement de la Polynésie française**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'article 809-2 du code de procédure pénale ;

Vu les dispositions des articles D. 116-5, D. 116-6 et D. 622-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu les lettres d'agrément du procureur de la République n° 21-00034 Ag du 23 novembre 2021 et du 21 juin 2022 ;

Sur proposition de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de la direction de la construction et de l'aménagement dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service :

- Tamatoa Brillant ;
- Tarita Goupil ;
- Tereiga Hauata ;
- Sophie Ott ;
- Hotuiterai Poroi ;
- Weena Potier ;
- Ludmilla Taero.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêtent serment prescrit par la loi et sont porteurs d'une commission d'emploi.

Art. 3.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
*La ministre des solidarités
et du logement,*
Minarii GALENON TAUPUA.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE n° 5489 VP/DIREN du 22 juin 2023 autorisant
M. Philippe Moal à accéder à des ressources génétiques
ainsi qu'à leur export vers le Canada**

NOR : ENV23505834AM-1

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 4984 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment et notamment l'autorisation l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à "l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation" ;

Vu l'acte d'engagement de M. Philippe Moal en date du 8 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Moal est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers le Canada dans le cadre d'un projet intitulé : "Innovation scientifique et technologique pour la relance potentielle d'une filière ostréicole en Polynésie française" mené par M. Cristiàn Monaco.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3.— L'autorisation est accordée pour la période prévisionnelle de collecte qui se déroulera entre le mois de septembre 2023 et le mois de décembre 2024 sur les îles du Vent (Tahiti-Moorea) ainsi que les îles Sous-le-Vent (Raiatea, Tahaa et Huahine).

Art. 4.— Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes : 1 000 individus de *Saccostrea spp.* (dont *S. cucullata*) dans les îles Sous-le-Vent et 1 000 individus de *Saccostrea spp.* (dont *S. cucullata* et *S. echinata*) dans les îles du Vent.

Art. 5.— Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6.— Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7.— M. Philippe Moal s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8.— Les espèces et quantités autorisées à l'export vers Génome Québec sont les suivantes : 200 extractions d'acides nucléiques pour être séquencées afin d'analyser la réponse transcriptomique et métabolomique des animaux utilisés pour l'expérience d'exondation.

Art. 9.— Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Cristiàn Monaco à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10.— M. Philippe Moal est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11.— Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12.— M. Philippe Moal s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour la vice-présidente et par délégation :
Pour la directrice de l'environnement absente :
Le directeur adjoint,
Alexandre VERHOEST.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 5428 MFT/DGRH du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 10125 du 20 septembre 2022 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH23505773AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1556 CM du 11 août 2022 modifié portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2022 et 2023 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière éducative, la filière socio-éducative, la filière santé et la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10125 du 20 septembre 2022 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe de l'arrêté n° 10125 du 20 septembre 2022.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,*
Marine NOGUIER.

Annexe n° 1 à l'arrêté n° **05428** /MFT/DGRH du **20 JUIN 2023**

- Liste des postes d'adjoints d'éducation mis à concours -

1°) Concours externe : 96 postes d'adjoints d'éducation

N°	N° de poste	Entité	Emploi	Lieu d'affectation géographique
<i>Spécialité "Animation, surveillance de jour ou de nuit à l'externat ou à l'internat dans le second degré"</i>				
1	5704	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Afareaitu
2	5712	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Afareaitu
3	8522	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Afareaitu
4	8589	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Afareaitu
5	5721	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Hitia'a 'o te ra
6	8642	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Hitia'a 'o te ra
7	8506	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Huahine
8	8529	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Huahine
9	8614	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Maco Tevane
10	7096	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Makemo
11	5066	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Paea
12	5079	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Paea
13	9514	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Paea
14	3471	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Paopao
15	8606	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Paopao
16	8659	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Paopao
17	9629	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Paopao
18	5732	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Punaauia
19	7102	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Punaauia
20	8549	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Punaauia
21	8621	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Punaauia
22	8635	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Punaauia
23	5510	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Rurutu
24	3425	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Taaone
25	5720	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Taha'a
26	8609	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège de Tipaerui
27	8596	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Collège Taiohae

Annexe n° 1 à l'arrêté n° -05428 /MFT/DGRH du 20 JUIN 2023

- Liste des postes d'adjoints d'éducation mis à concours -

28	5316	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Lycée de Bora Bora
29	5730	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Lycée de Bora Bora
30	8542	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Lycée de Bora Bora
31	8544	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Lycée de Bora Bora
32	9701	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Lycée de Bora Bora
33	8518	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée du Diadème
34	3419	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Circonscription pédagogique des Marquises n° 5 – CSP de Atuona
35	5126	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Atuona
36	5758	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Atuona
37	8595	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Hao
38	9324	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Hao
39	9333	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Makemo
40	9631	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Mataura
41	8658	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Rangiroa
42	4998	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Rurutu
43	5754	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Taiohae
44	9335	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Collège de Ua Pou
45	8586	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée de Bora Bora
46	9703	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée de Bora Bora
47	8616	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée de Uturoa
48	8611	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée Diadème - Pirae
49	5614	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée hôtelier de Tahiti
50	8577	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée hôtelier de Tahiti
51	9976	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée professionnel de Faa'a
52	9822	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée professionnel de Mahina
53	9823	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat filles	Lycée professionnel de Mahina
54	5762	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Circonscription pédagogique des Marquises n° 5 – CSP de Atuona
55	5190	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Atuona
56	9330	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Atuona
57	3415	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Hao

Annexe n° 1 à l'arrêté n° ~~05428~~ /MFT/DGRH du ~~20~~ JUIN 2023

- Liste des postes d'adjoints d'éducation mis à concours -

58	9327	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Hao
59	9328	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Hao
60	3424	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Makemo
61	5249	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Makemo
62	5736	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Mataura
63	3413	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Rangiroa
64	5352	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Rangiroa
65	9331	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Rangiroa
66	5715	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Rurutu
67	2553	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Taiohae
68	8597	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Collège de Ua Pou
69	9702	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Lycée de Bora Bora
70	5332	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Lycée Diadème - Pirae
71	8520	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Lycée Diadème - Pirae
72	8524	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Lycée Diadème - Pirae
73	9977	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Lycée professionnel de Faa'a
74	9978	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Lycée professionnel de Faa'a
75	8541	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Lycée professionnel de Mahina
76	8600	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en internat garçons	Lycée professionnel de Uturoa

Spécialité "Enseignement CJA- tourisme et artisanat"

N°	N° de poste	Entité	Emploi	Lieu d'affectation géographique
1	5070	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 1 – Cuisine/Restauration	CJA de Faa'a
2	9307	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 1 – Cuisine/Restauration	CJA de Huahine
3	5830	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 1 – Cuisine/Restauration	CJA de Mahina
4	5822	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 1 – Cuisine/Restauration	CJA de Papeete
5	9309	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 1 – Cuisine/Restauration	CJA de Vaiare
6	9282	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 1 – Cuisine/Restauration	CJA de Vairao
7	5582	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 2 – Couture/Confection	CJA de Punaauia
8	5145	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 2 – Couture/Confection	CJA de Tautira
9	9633	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTOUR 4 – Artisanat à caractère touristique (Vannerie)	CJA de Rimatara

Annexe n° 1 à l'arrêté n° **-05428** /MFT/DGRH du **20 JUIN 2023**

- Liste des postes d'adjoints d'éducation mis à concours -

Spécialité "Enseignement CJA-Agriculture"

N°	N° de poste	Entité	Emploi	Lieu d'affectation géographique
1	9303	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTER	CJA de Arue
2	5759	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTER	CJA de Atuona
3	9283	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTER	CJA de Papeete
4	9310	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTER	CJA de Rimatara
5	5803	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTER	CJA de Tahaa
6	5821	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTER	CJA de Teva I Uta
7	5851	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique APTER	CJA de Vairao

Spécialité "Enseignement CJA-Bois"

N°	N° de poste	Entité	Emploi	Lieu d'affectation géographique
1	5835	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique - APBOIS	CJA de Atuona
2	3549	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique - APBOIS	CJA de Hane
3	9288	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique - APBOIS	CJA de Rimatara
4	9313	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Enseignant technique - APBOIS	CJA de Tahaa

2°) Concours interne : 1 poste d'adjoints d'éducation

N°	N° de poste	Entité	Emploi	Lieu d'affectation géographique
<i>Spécialité "Animation, surveillance de jour ou de nuit à l'externat ou à l'internat dans le second degré"</i>				
1	5277	Direction générale de l'éducation et des enseignements	Assistant d'éducation en externat	Lycée Diadème - Pirae

ARRETE n° 5453 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH2305649AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996 modifié relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois

des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Deux (2) poste(s) sont ouvert(s) au 1er janvier 2024.

Art. 4. — Le calendrier des opérations du présent examen professionnel se décline comme suit :

- la période d'inscription : du lundi 10 juillet 2023 au jeudi 10 août 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du jeudi 24 août 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admission : à compter du vendredi 8 septembre 2023.

Art. 5. — Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 6. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.*

Annexe à l'arrêté n° **5453** /MEA/DGRH du **21 JUIN 2023**

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté : 333 CM du 2 avril 1997

I) CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal est ouvert aux :

- Conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;

Au plus tard le 31 décembre 2023.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **par voie électronique** sur le site Internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription en ligne ou postale, les candidats à l'examen professionnel devront fournir :

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

A) NATURE DES EPREUVES

1°) La rédaction d'un compte-rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée 3 heures) ;

2°) La rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée 3 heures) ;

3°) Une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes (durée 30 minutes après une préparation de même durée) :

- l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
- les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
- la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;

4°) Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée 15 minutes).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

B) PROGRAMME DES EPREUVES

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :

- le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
- les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
- la gestion et la promotion d'un service des sports.

b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

ARRETE n° 5454 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2022

NOR : DRH23505648AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1800 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien-chef de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2022.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Six (6) poste(s) sont ouvert(s) au 1er janvier 2023.

Art. 4.— Le calendrier des opérations du présent examen professionnel se décline comme suit :

- la période d'inscription : du lundi 10 juillet 2023 au jeudi 10 août 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du jeudi 21 septembre 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admission : à compter du jeudi 7 décembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023.

Art. 5.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete, Raiatea, Nuku Hiva, Tubuai.

Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.*

Annexe à l'arrêté n° **5454**/MEA/DGRH du **21 JUIN 2023**

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté : 1800 CM du 10 décembre 2008

I) CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef, au titre de l'année 2022 est ouvert aux :

- techniciens principaux comptant 3 années de services dans le grade ;
- techniciens qui réunissent 6 ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou d'un diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat ;

Au plus tard le 31 décembre 2022.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **par voie électronique** sur le site Internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription en ligne ou postale, les candidats à l'examen professionnel devront fournir :

- 1) une copie d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux (2) années d'études supérieures après le baccalauréat ;

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

1) EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale (durée 1 h, coefficient 1) ;

Annexe à l'arrêté n° **5454** /MEA/DGRH du **21 JUIN 2023**

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté : 1800 CM du 10 décembre 2008

b) Une épreuve de mathématiques portant sur le programme qui figure au III) 3) de la présente annexe (durée 1 h 30, coefficient 2).

2) EPREUVE D'ADMISSION :

Un exposé devant le jury portant sur une situation concrète vécue dans le cadre de l'exercice quotidien des fonctions en qualité de technicien (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

3) PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES :

I- Algèbre

a) Opérations dans R :

- les nombres réels : intervalles, encadrements ;
- équations, inéquations ;
- système d'équations et inéquations ;
- système linéaire ;
- équations du second degré.

b) Opérations dans C : nombres complexes :

- forme algébrique ;
- le plan complexe : module et arguments ;
- forme trigonométrique ;
- forme exponentielle ;
- opérations sur les nombres complexes ;
- formule de Moivre et d'Euler ;
- résolutions dans C d'une équation du second degré ;
- vecteurs et nombres complexes ;
- transformations géométriques associées : translation et rotation.

II- Analyse : étude des fonctions

a) Suites numériques :

- suites arithmétiques, suites géométriques ;
- variations et limites d'une suite ;
- calculs sur des suites.

b) Généralités sur les fonctions :

- opérations sur les fonctions :
 - o somme et produit : $f + g$; $f \times g$;
 - o fonctions : $f - g$; $\frac{1}{f}$; $\frac{f}{g}$;
- limites en $+\infty$; en $-\infty$; en un point ;
- opérations sur les limites : somme ; produit ; quotient ;
- dérivation :
 - o dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient ;
 - o dérivée des puissances de x ;
 - o dérivée d'un polynôme ;
 - o dérivée de u^n ; \sqrt{u} , etc. ;
 - o équation de la tangente à une courbe ;
 - o asymptotes : verticales, horizontale, oblique ;
 - o positions relatives de représentations graphiques ;
 - o axe de symétrie, centre de symétrie ;
 - o dérivabilité et continuité.

- variations d'une fonction :
 - o extrémum ;
 - o tableau de variations.
- existence de la solution de la forme : $ax^2 + bx^2 + c = 0$ et encadrement de cette solution.
- c) Primitives et intégrales :
 - primitives usuelles des fonctions de référence ;
 - primitives des fonctions composées ;
 - intégrales d'une fonction : $\int a^b f(x). dx$;
 - valeur moyenne d'une fonction ;
 - calculs d'aires ;
 - calculs de volumes.
- d) Fonction logarithme népérien :
 - résolution d'une équation ou d'une inéquation en ln ;
 - étude des fonctions comportant des ln.
- e) Fonction exponentielle :
 - résolution d'une équation ou d'une inéquation en exp ;
 - étude des fonctions comportant des exp.

III- Géométrie

- a) Géométrie analytique :
 - les vecteurs :
 - o colinéarité de deux vecteurs dans un repère ;
 - o alignement de points ;
 - équations de droites, orthogonalité, parallélisme ;
 - produit scalaire ;
 - équation d'un cercle.
- b) Trigonométrie :
 - formules de réduction ;
 - formules d'addition ;
 - relations métriques dans le triangle.

IV- Statistiques, probabilités

- a) Statistiques :
 - séries statistiques à une variable ;
 - représentations graphiques : histogrammes, diagrammes divers ;
 - les paramètres d'une série statistique :
 - o moyennes, médiane, mode ;
 - o variance, écart-type ;
 - fréquences.
- b) Probabilités :
 - probabilité d'un évènement ;
 - variable aléatoire : espérance mathématique, variance, écart-type ;
 - loi de probabilité ;
 - fonction de répartition.

ARRETE n° 5455 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH23505647AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Dix-sept (17) poste(s) sont ouvert(s) au 1er janvier 2024.

Art. 4.— Le calendrier des opérations du présent examen professionnel se décline comme suit :

- la période d'inscription : du lundi 10 juillet 2023 au jeudi 10 août 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du mercredi 20 septembre 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admission : à compter du mardi 5 décembre 2023.

Art. 5.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete, Raiatea, Nuku Hiva.

Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.*

Annexe à l'arrêté n° **F-5455** /MEA/DGRH du **21 JUIN 2023**

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté : 495 CM du 14 mai 1996

I) CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2023 est ouvert aux :

- assistants socio-éducatifs comptant un (1) an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade ;
Au plus tard le 1er janvier 2023.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **par voie électronique** sur le site Internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription en ligne ou postale, les candidats à l'examen professionnel devront fournir :

- 1) une copie d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux (2) années d'études supérieures après le baccalauréat ;

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

1) EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Etude d'un dossier, examen critique d'un projet ou une série de réponses à un questionnaire (durée 3 h).

2) EPREUVE D'ADMISSION :

Une conversation avec le jury à partir de l'expérience professionnelle du candidat (durée 30 minutes).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel

ARRETE n° 5456 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH23505645AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Onze (11) poste(s) sont ouvert(s) au 1er janvier 2024.

Art. 4.— Le calendrier des opérations du présent examen professionnel se décline comme suit :

- la période d'inscription : du lundi 10 juillet 2023 au jeudi 10 août 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du mardi 17 octobre 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admission : à compter du mercredi 6 décembre 2023.

Art. 5.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete, Raiatea, Nuku Hiva, Tubuai.

Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.*

5 4 5 6

21 JUN 2023

Annexe à l'arrêté n°/MEA/DGRH du

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté : 1796 CM du 10 décembre 2008

I) CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié, au titre de l'année 2023 est ouvert aux :

- aides médico-techniques et aux aides médico-techniques spécialisés qui totalisent, période de stage non comprise, 5 ans de service effectif dans leur grade ;

Au plus tard le 1er janvier 2023.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **par voie électronique** sur le site Internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription en ligne ou postale, les candidats à l'examen professionnel devront fournir :

- 1) une copie d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux (2) années d'études supérieures après le baccalauréat ;

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

1) EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- b) Une série de questions portant sur l'hygiène hospitalière et la sécurité (durée 1 h, coefficient 2).

2) EPREUVE D'ADMISSION :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi (durée 20 minutes, coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel

ARRETE n° 5457 MFT/DGRH du 21 juin 2023 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

NOR : DRH23505646AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 462 CM du 28 mars 2019 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Vingt (20) poste(s) sont ouvert(s) au 1er janvier 2024.

Art. 4.— Le calendrier des opérations du présent examen professionnel se décline comme suit :

- la période d'inscription : du lundi 10 juillet 2023 au jeudi 10 août 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du mardi 17 octobre 2023 ;
- la date de passation des épreuves d'admission : à compter du mercredi 6 décembre 2023.

Art. 5.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete, Raiatea, Tubuai.

Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,
Marine NOGUIER.*

Annexe à l'arrêté n° **5457** /MEA/DGRH du **21 JUIN 2023**

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté : 462 CM du 28 mars 2019

I) CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique principal, au titre de l'année 2023 est ouvert aux :

- aides médico-techniques qualifiés réunissant 6 années de services effectifs dans leur grade, non comprise la période de stage ;

Au plus tard le 1er janvier 2023.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **par voie électronique** sur le site Internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription en ligne ou postale, les candidats à l'examen professionnel devront fournir :

- 1) une copie d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux (2) années d'études supérieures après le baccalauréat ;

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

1) EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Une série de questions écrites relatives aux fonctions exercées par le candidat depuis sa nomination dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques (durée 1 h 30, coefficient 2).

2) EPREUVE D'ADMISSION :

Un entretien oral avec le jury au cours duquel sont jugées notamment la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 3).

Le candidat doit avoir obtenu une note de 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES**

ARRÊTE n° 5436 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3183224 et retrait de l'arrêté de rejet n° 1480 MEF DGAE du 13 février 2023

NOR : DAE23505378AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3183224 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-5 du 3 février 2023 ;

Vu le recours gracieux du 27 avril 2023, réceptionné le 27 avril 2023, contre l'arrêté n° 1480 MEF DGAE du 13 février 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3183224 ;

Vu l'arrêté n° 4949 MEF DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3183224,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3183224 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 1480 MEF DGAE du 13 février 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3183224 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-05 du 03 février 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
11-10-2022

Déclarant : SOCIETE BIC, SA, 12-22 Boulevard Victor Hugo, 92110 CLICHY

N° SIREN : 552 008 443

Mandataire : SOCIETE BIC, Mme TSCHUNCKY Géraldine, 12-22 Boulevard Victor Hugo, 92110 CLICHY

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 183 224

Signe concerné : EASY-GLIDE SYSTEM

Date du dépôt : 10-09-2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-31

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 16

ARRETE n° 5437 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3966595 et retrait de l'arrêté de rejet n° 557 MEF DGAE du 17 janvier 2023

NOR : DAE23505382AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3966595 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-1 du 6 janvier 2023 ;

Vu le recours gracieux du 24 avril 2023, réceptionné le 27 avril 2023, contre l'arrêté n°557 MEF DGAE du 17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3966595 ;

Vu l'arrêté n° 4949 MEEF DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3966595,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3966595 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 557 MEF DGAE du 17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3966595 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-01 du 06 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
27-10-2022

Déclarant : AIRWELL RESIDENTIAL SAS, société par actions simplifiée à associé unique, 10 rue du Fort de Saint-Cyr, 78180 Montigny-le-Bretonneux
N° SIREN : 752 800 862

Mandataire : VINCZE IP, Mme Zuckerman de Vincze Deborah, 3 avenue Hoche, 75008 Paris

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 12 3 966 595

Signe concerné : JUST FEEL WELL

Date du dépôt : 06-12-2012

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-21

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 9, 11, 37

ARRETE n° 5438 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3926156 et retrait de l'arrêté de rejet n° 2060 MEF DGAE du 7 mars 2023

NOR : DAE23505384AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3926156 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-8 du 24 février 2023 ;

Vu le recours gracieux du 28 avril 2023, réceptionné le 28 avril 2023, contre l'arrêté n° 2060 MEF DGAE du 7 mars 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3926156 ;

Vu l'arrêté n° 4949 MEF DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3926156,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3926156 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 2060 MEF DGAE du 7 mars 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3926156 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-08 du 24 février 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

30-11-2022

Déclarant : MARIE, EURL, 3 Boulevard Wilson, 20630 CALVI

N° SIREN : 431 686 864

Mandataire : Maxime Hanriot Avocat, M. Hanriot
Maxime, 2 rue ancelle, 92522 Neuilly sur Seine

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 12 3 926 156

Signe concerné : CASANERA

Date du dépôt : 11-06-2012

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-40

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 3, 30, 32, 33, 43

ARRETE n° 5439 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3955039 et retrait de l'arrêté de rejet n° 528 MEF DGAE du 17 janvier 2023

NOR : DAE23505387AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3955039 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2022-52 du 30 décembre 2022 ;

Vu le recours gracieux du 2 mai 2023, réceptionné le 2 mai 2023, contre l'arrêté n° 528 MEF DGAE du 17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3955039 ;

Vu l'arrêté n° 4949 MEF DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3955039,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3955039 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 528 MEF DGAE du 17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3955039 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2022-52 du 30 décembre 2022

Date de la déclaration de renouvellement :

21-10-2022

Déclarant : Mme ABOUDOU MARIAM, 45 Avenue Comtesse Lily Pastre - Residence Esprit Parc, Rive 4 - Appt 431, 13010 Marseille

Mandataire : Mme ABOUDOU MARIAM, 45 Avenue Comtesse Lily Pastre - Residence Esprit Parc, Rive 4 - Appt 431, 13010 Marseille

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 12 3 955 039

Signe concerné : MARY ÂME paraître soi

Date du dépôt : 22-10-2012

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-22

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 3, 14, 25

ARRETE n° 5440 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3953720 et retrait de l'arrêté de rejet n° 14503 MEF DGAE du 22 décembre 2022

NOR : DAE23505392AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3953720 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2022-50 du 16 décembre 2022 ;

Vu le recours gracieux du 3 mai 2023, réceptionné le 5 mai 2023, contre l'arrêté n° 14503 MEF DGAE du 22 décembre 2022 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3953720 ;

Vu l'arrêté n° 4949 MEF DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3953720,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3953720 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 14503 MEF DGAE du 22 décembre 2022 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3953720 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2022-50 du 16 décembre 2022

Date de la déclaration de renouvellement :

10-10-2022

Déclarant : SATSUKI, SARL, 487 rue Louis Breguet,
38780 Pont Evêque

N° SIREN : 534 000 880

Mandataire : LORANG Avocats, M. LORANG Yann,
54 rue de Brest, 69002 LYON

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 12 3 953 720

Signe concerné : SOS

Date du dépôt : 16-10-2012

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-08

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 16, 35, 39, 41, 43

ARRETE n° 5441 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3972902 et retrait de l'arrêté de rejet n° 3193 MEF DGAE du 4 avril 2023

NOR : DAE23505395AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3972902 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-11 du 17 mars 2023 ;

Vu le recours gracieux du 4 mai 2023, réceptionné le 5 mai 2023, contre l'arrêté n° 3193 MEF DGAE du 4 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3972902 ;

Vu l'arrêté n° 4949 MEF DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3972902,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3972902 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 3193 MEF DGAE du 4 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3972902 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-11 du 17 mars 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
30-12-2022

Déclarant : ATLAND, Société anonyme, 40 AVENUE
GEORGE V, 75008 PARIS

N° SIREN : 598 500 775

Mandataire : Cabinet @MARK, M. DEGRAVE
Christophe, 16 rue Milton, 75009 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 972 902

Signe concerné : MY VALLEY

Date du dépôt : 07-01-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2013-18

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 36

ARRETE n° 5442 MEF/DGAE du 21 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3198079 et retrait de l'arrêté de rejet n° 13627 MEF DGAE du 5 décembre 2023

NOR : DAE23505397AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3198079 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2022-47 du 25 novembre 2022 ;

Vu le recours gracieux du 31 mars 2023, réceptionné le 31 mars 2023, contre l'arrêté n° 13627 MEF DGAE du 5 décembre 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3198079 ;

Vu l'arrêté n° 4949 MEF DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3198079,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3198079 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 13627 MEF DGAE du 5 décembre 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3198079 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2022-47 du 25 novembre 2022

Date de la déclaration de renouvellement :
14-09-2022

Déclarant : HADOPA INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée, 26 rue Glesener, 1630 Luxembourg, Luxembourg

Mandataire : LECOMTE & PARTNERS, Mme PELLISSARD Mélanie, 76-78 Rue de Merl, 2146 Luxembourg, Luxembourg

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 198 079

Signe concerné : RECH

Date du dépôt : 06-12-2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-07

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 9, 14, 18, 25

ARRETE n° 5462 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3976194 et retrait de l'arrêté de rejet n° 674 MEF DGAE du 20 janvier 2023

NOR : DAE23505738AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3976194 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-2 du 13 janvier 2023 ;

Vu le recours gracieux du 22 mai 2023, réceptionné le 22 mai 2023, contre l'arrêté n° 674 MEF DGAE du 20 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3976194 ;

Vu l'arrêté 5010 MEF DGAE du 2 juin 2023 portant reconnaissance de 218 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3976194,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3976194 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 674 MEF DGAE du 20 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3976194 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-02 du 13 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

03-11-2022

Déclarant : Les Victoires de la Musique, Association,
31 Rue d'Amsterdam, 75008 Paris

N° SIREN : 342 500 675

Mandataire : Cabinet d'avocat, M. Bressand Gilles,
140 rue du faubourg St Honoré, 75008 Paris

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 976 194

Signe concerné : Les Victoires de la Musique

Date du dépôt : 10-01-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-20

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41

ARRÊTÉ n° 5463 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3977131 et retrait de l'arrêté de rejet n° 3923 MEF DGAE du 18 avril 2023

NOR : DAE23505740AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3977131 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-13 du 31 mars 2023 ;

Vu le recours gracieux du 22 mai 2023, réceptionné le 23 mai 2023, contre l'arrêté n° 3923 MEF DGAE du 18 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3977131 ;

Vu l'arrêté 5010 MEF DGAE du 2 juin 2023 portant reconnaissance de 218 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3977131,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3977131 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 3923 MEF DGAE du 18 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3977131 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-13 du 31 mars 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

12-01-2023

Déclarant : TRANSPORTS FEUILLET, SAS, 773 rue de la Plaine, 01120 DAGNNEUX

N° SIREN : 317 923 597

Mandataire : TRANSPORTS FEUILLET, M. Fratta Pierre, 773 rue de la Plaine, 01120 DAGNEUX

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 977 131

Signe concerné : René Feuillet

Date du dépôt : 17-01-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-20

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 12, 16, 25, 35, 38, 39, 41

ARRETE n° 5464 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3199627 et retrait de l'arrêté de rejet n° 2058 MEF DGAE du 7 mars 2023

NOR : DAE23505741AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3199627 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-8 du 24 février 2023 ;

Vu le recours gracieux du 30 mai 2023, réceptionné le 31 mai 2023, contre l'arrêté n° 2058 MEF DGAE du 7 mars 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3199627 ;

Vu l'arrêté 5010 MEF DGAE du 2 juin 2023 portant reconnaissance de 218 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3199627,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3199627 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 2058 MEF DGAE du 7 mars 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3199627 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-08 du 24 février 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

01-12-2022

Déclarant : GROUPE LDLC, SA à directoire et CS, 2

rue des Erables, CS21035, 69578 Limonest cedex

N° SIREN : 403 554 181

Mandataire : GROUPE LDLC, Mme ANDRIEUX

Anne-Caroline, 2 rue des Erables, CS21035, 69578

Limonest cedex

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 199 627

Signe concerné : Figurative

Date du dépôt : 16-12-2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-40

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 41, 42

ARRETE n° 5465 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3979770 et retrait de l'arrêté de rejet n° 3196 MEF DGAE du 4 avril 2023

NOR : DAE23505744AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3979770 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-11 du 17 mars 2023 ;

Vu le recours gracieux du 30 mai 2023, réceptionné le 31 mai 2023, contre l'arrêté n° 3196 MEF DGAE du 4 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3979770 ;

Vu l'arrêté 5010 MEF DGAE du 2 juin 2023 portant reconnaissance de 218 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3979770,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3979770 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 3196 MEF DGAE du 4 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3979770 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-11 du 17 mars 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
05-01-2023

Déclarant : M. Depierre Anthony, 23 rue Nicole zemmour, bâtiment A, 13009 Marseille

Mandataire : M. Depierre Anthony, 23 rue Nicole zemmour, bâtiment A, 13009 Marseille

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 3 979 770

Signe concerné : Sino

Date du dépôt : 04-02-2013

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-39

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 9, 16, 41

ARRETE n° 5466 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement des marques n° 3197269, n° 3197271, n° 3197272, n° 3197273, n° 3197274 et n° 3197275 et retrait de l'arrêté de rejet n° 675 MEF DGAE du 20 janvier 2023

NOR : DAE23505535AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu les demandes d'extension du renouvellement des marques n° 3197269, n° 3197271, n° 3197272, n° 3197273, n° 3197274 et n° 3197275 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-2 du 13 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 4576 MEF DGAE du 5 mai 2023 portant reconnaissance de 280 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment des marques n° 3197269, n° 3197271, n° 3197272, n° 3197273, n° 3197274 et n° 3197275,

Arrête :

Article 1er.— Les marques n° 3197269, n° 3197271, n° 3197272, n° 3197273, n° 3197274 et n° 3197275, renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiées dans le BOPI susvisé et listées en annexe au présent arrêté, sont étendues en Polynésie française, où elles produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 675 MEF DGAE du 20 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n° 3197269, n° 3197271, n° 3197272, n° 3197273, n° 3197274 et n° 3197275 est retiré.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 6 MARQUES
FRANÇAISES**

BOPI 2023-02 du 13 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
03-11-2022
Déclarant : EXCELVISION, Société par actions
simplifiée, 27 rue de la Lombardière, Zone Industrielle
la Lombardière, 07100 Annonay
N° SIREN : 335 820 684
Mandataire : DLA Piper Luxembourg, M. Alexandre
David, 37A avenue John F. Kennedy, 1855
Luxembourg, Luxembourg
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 197 269
Signe concerné : VISIOSTERIL
Date du dépôt : 03-12-2002
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2013-04
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5

Date de la déclaration de renouvellement :
03-11-2022
Déclarant : EXCELVISION, Société par actions
simplifiée, 27 rue de la Lombardière, Zone Industrielle
la Lombardière, 07100 Annonay
N° SIREN : 335 820 684
Mandataire : DLA Piper Luxembourg, M. Alexandre
David, 37A avenue John F. Kennedy, 1855
Luxembourg, Luxembourg
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 197 271
Signe concerné : PHARMASTERIL
Date du dépôt : 03-12-2002
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2013-04
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5

Date de la déclaration de renouvellement :
03-11-2022
Déclarant : EXCELVISION, Société par actions
simplifiée, 27 rue de la Lombardière, Zone Industrielle
la Lombardière, 07100 Annonay

N° SIREN : 335 820 684
Mandataire : DLA Piper Luxembourg, M. Alexandre
David, 37A avenue John F. Kennedy, 1855
Luxembourg, Luxembourg
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 197 272
Signe concerné : ADVANCE TECHNOLOGY
Date du dépôt : 03-12-2002
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2013-04
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5

Date de la déclaration de renouvellement :
03-11-2022
Déclarant : EXCELVISION, Société par actions
simplifiée, 27 rue de la Lombardière, Zone Industrielle
la Lombardière, 07100 Annonay
N° SIREN : 335 820 684
Mandataire : DLA Piper Luxembourg, M. Alexandre
David, 37A avenue John F. Kennedy, 1855
Luxembourg, Luxembourg
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 197 273
Signe concerné : PHARMA COSMETIC GROUP -
P.C.G.
Date du dépôt : 03-12-2002
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2013-04
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5

Date de la déclaration de renouvellement :
03-11-2022
Déclarant : EXCELVISION, Société par actions
simplifiée, 27 rue de la Lombardière, Zone Industrielle
la Lombardière, 07100 Annonay
N° SIREN : 335 820 684
Mandataire : DLA Piper Luxembourg, M. Alexandre
David, 37A avenue John F. Kennedy, 1855
Luxembourg, Luxembourg
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 197 274
Signe concerné : VISIOPHARMA
Date du dépôt : 03-12-2002
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2013-04

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5

Date de la déclaration de renouvellement : 03-11-2022
Déclarant : EXCELVISION, Société par actions simplifiée, 27 rue de la Lombardière, Zone Industrielle la Lombardière, 07100 Annonay
N° SIREN : 335 820 684
Mandataire : DLA Piper Luxembourg, M. Alexandre David, 37A avenue John F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 197 275
Signe concerné : ARCOSTERIL
Date du dépôt : 03-12-2002
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-04
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5

ARRETE n° 5467 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3969347 et retrait de l'arrêté de rejet n° 558 MEF DGAE du 17 janvier 2023

NOR : DAE23505538AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3969347 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-1 du 6 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 4576 MEF DGAE du 5 mai 2023 portant reconnaissance de 280 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3969347,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3969347, renouvelée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiée dans le BOPI susvisé et listée en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 558 MEF DGAE du 17 janvier 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3969347 est retiré.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-01 du 06 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
26-10-2022
Déclarant : GROUPAMA GAN VIE, Société anonyme,
8-10 RUE D'ASTORG, 75008 PARIS
N° SIREN : 340 427 616
Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme Tissot
Marianne, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665
Asnières-sur-Seine Cedex
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 12 3 969 347
Signe concerné : GAN EUROCOURTAGE
Date du dépôt : 17-12-2012
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2013-15
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 36

**ARRETE n° 5468 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant
extension du renouvellement de la marque n° 3203266
et retrait de l'arrêté de rejet n° 551 MEF DGAE
du 17 janvier 2023**

NOR : DAE23505545AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en
charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination
de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la
Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son
article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux
attributions du ministre de l'économie, du budget et des
finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant
création, organisation et fonctionnement du service
administratif dénommé "direction générale des affaires
économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant
nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de
la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant
délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de
directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant
accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la
propriété industrielle relatif à l'extension des titres de
propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée
portant modification de la 2e partie du code de la propriété
intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété
industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la
procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en
application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du
6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la
marque n° 3203266 publiée au Bulletin officiel de la propriété
industrielle (BOPI) n° 2023-1 du 6 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2216 MEF DGAE du 13 mars 2023 portant
reconnaissance de 212 titres de propriété industrielle délivrés
par l'Institut national de la propriété industrielle, et
notamment de la marque n° 3203266,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3203266, renouvelée par
l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiée
dans le BOPI susvisé et listée en annexe au présent arrêté,
est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes
effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 551 MEF DGAE du 17 janvier 2023
portant rejet de la requête en extension du renouvellement de
la marque n° 3203266 est retiré.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires
économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-01 du 06 janvier 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
02-11-2022
Déclarant : PILEJE, SAS, 31-35 rue de la Fédération,
75015 PARIS
N° SIREN : 950 450 452
Mandataire : PILEJE, Mme BAUDU Mireille, 1 ZI DU
TAILLIS, CHAMPTOCEAUX, 49270 OREE D'ANJOU
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 203 266
Signe concerné : Insu
Date du dépôt : 06-01-2003
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2013-08
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 5, 29, 30, 32, 35,
38, 41, 43

**ARRETE n° 5469 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant
extension du renouvellement de la marque n° 1214324 et
retrait de l'arrêté de rejet n° 14645 MEF DGAE
du 28 décembre 2022**

NOR : DAE23505541AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en
charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination
de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la
Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son
article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux
attributions du ministre de l'économie, du budget et des
finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant
création, organisation et fonctionnement du service
administratif dénommé "direction générale des affaires
économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant
nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de
la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant
délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de
directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant
accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la
propriété industrielle relatif à l'extension des titres de
propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée
portant modification de la 2e partie du code de la propriété
intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété
industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la
procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en
application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du
6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la
marque n° 1214324 publiée au Bulletin officiel de la propriété
industrielle (BOPI) n° 2022-49 du 9 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 4576 MEF DGAE du 5 mai 2023 portant
reconnaissance de 280 titres de propriété industrielle délivrés
par l'Institut national de la propriété industrielle, et
notamment de la marque n° 1214324,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1214324, renouvelée par
l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiée
dans le BOPI susvisé et listée en annexe au présent arrêté,
est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes
effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 14645 MEF DGAE du 28 décembre
2022 portant rejet de la requête en extension du
renouvellement de la marque n° 1214324 est retiré.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires
économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2022-49 du 09 décembre 2022

Date de la déclaration de renouvellement :
30-09-2022

Déclarant : THE MRS. FIELDS' BRAND, INC., Société
organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 2855
East Cottonwood Parkway, Suite 400, 84121 SALT
LAKE CITY, Etat de l'UTAH, États-Unis

Mandataire : DLA Piper Luxembourg, M. Alexandre
David, 37A Avenue John F. Kennedy, 1855
Luxembourg, Luxembourg

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 82 1 214 324

Signe concerné : MRS FIELDS'

Date du dépôt : 30-09-1982

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2012-42

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 30, 42

**ARRETE n° 5470 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant
extension du renouvellement de la marque n° 3928734 et
retrait de l'arrêté de rejet n° 9075 MEF DGAE
du 23 août 2022**

NOR : DAE23505547AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en
charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant
nomination de la vice-présidente et des ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son
article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux
attributions du ministre de l'économie, du budget et des
finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant
création, organisation et fonctionnement du service
administratif dénommé "direction générale des affaires
économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant
nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de
la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant
délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de
directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant
accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la
propriété industrielle relatif à l'extension des titres de
propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée
portant modification de la 2e partie du code de la propriété
intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété
industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la
procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en
application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du
6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la
marque n° 3928734 publiée au Bulletin officiel de la propriété
industrielle (BOPI) n° 2022-32 du 12 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 12742 MEF DGAE du 21 novembre 2022
portant reconnaissance de 237 titres de propriété industrielle
délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et
notamment de la marque n° 3928734,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3928734, renouvelée par
l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiée
dans le BOPI susvisé et listée en annexe au présent arrêté,
est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes
effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 9075 MEF DGAE du 23 août 2022
portant rejet de la requête en extension du renouvellement de
la marque n° 3928734 est retiré.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires
économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2022-32 du 12 août 2022

Date de la déclaration de renouvellement :

02-06-2022

Déclarant : M. BRESCIANI GUY, 322 Rue du môle,
Résidence Les Primevères, 74930 REIGNIER ESERY

Mandataire : M. BRESCIANI GUY, 322, rue du Môle,
Résidence Les Primevères, 74930 REIGNIER ESERY

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 12 3 928 734

Signe concerné : Université des Viandes

Date du dépôt : 20-06-2012

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2012-41

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 35, 41

**ARRETE n° 5471 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant
extension du renouvellement de la marque n° 3185655 et
retrait de l'arrêté de rejet n° 13630 MEF DGAE du
5 décembre 2022**

NOR : DAE2305546AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en
charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant
nomination de la vice-présidente et des ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son
article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux
attributions du ministre de l'économie, du budget et des
finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant
création, organisation et fonctionnement du service
administratif dénommé "direction générale des affaires
économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant
nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de
la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant
délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de
directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant
accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la
propriété industrielle relatif à l'extension des titres de
propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée
portant modification de la 2e partie du code de la propriété
intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété
industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la
procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en
application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du
6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la
marque n° 3185655 publiée au Bulletin officiel de la propriété
industrielle (BOPI) n° 2022-47 du 25 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1291 MEF DGAE du 7 février 2023 portant
reconnaissance de 355 titres de propriété industrielle délivrés
par l'Institut national de la propriété industrielle, et
notamment de la marque n° 3185655,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3185655, renouvelée par
l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiée
dans le BOPI susvisé et listée en annexe au présent arrêté,
est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes
effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 13630 MEF DGAE du 5 décembre
2022 portant rejet de la requête en extension du
renouvellement de la marque n° 3185655 est retiré.

Art. 3.— La directrice de la direction générale des affaires
économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2022-47 du 25 novembre 2022

Date de la déclaration de renouvellement :

16-09-2022

Déclarant : LEROY ACCESSOIRES DISTRIBUTION,
société à responsabilité limitée, Z.I. D'ETRICHE RUE
GUSTAVE EIFFEL, Segré, 49500 SEGRE EN ANJOU
BLEU

N° SIREN : 382 141 687

Mandataire : ANDCO SCP D'AVOCATS, Mme
TANGRE Anaëlle, 1 place Michel Ange, Bâtiment A,
49300 CHOLET

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 02 3 185 655

Signe concerné : ORIGINAL GUTTMANN TEILE®
GUTTMANN

Date du dépôt : 19-09-2002

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié : 2012-44

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué
pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 1, 3, 4, 7, 9, 11,
12

**ARRETE n° 5472 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant
extension du renouvellement de la marque n° 4029270 et
retrait de l'arrêté de rejet n° 4055 MEF DGAE du
20 avril 2023**

NOR : DAE23505737AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en
charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant
nomination de la vice-présidente et des ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son
article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux
attributions du ministre de l'économie, du budget et des
finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant
création, organisation et fonctionnement du service
administratif dénommé "direction générale des affaires
économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant
nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de
la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant
délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de
directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant
accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la
propriété industrielle relatif à l'extension des titres de
propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée
portant modification de la 2e partie du code de la propriété
intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété
industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la
procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en
application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du
6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du
dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la
marque n° 4029270 publiée au Bulletin de la propriété
industrielle (BOPI) n° 2023-15 du 14 avril 2023 ;

Vu le recours gracieux du 19 mai 2023, réceptionné
le 22 mai 2023, contre l'arrêté n°4055 MEF DGAE du 20 avril
2023 portant rejet de la requête en extension du
renouvellement de la marque n° 4029270 ;

Vu l'arrêté 5010 MEF DGAE du 2 juin 2023 portant
reconnaissance de 218 titres de propriété industrielle délivrés
par l'Institut national de la propriété industrielle, et
notamment de la marque n° 4029270,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 4029270 dont le
renouvellement par l'Institut national de la propriété
industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé
en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie
française, où elle produit les mêmes effets qu'en France
métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 4055 MEF DGAE du 20 avril 2023
portant rejet de la requête en extension du renouvellement de
la marque n° 4029270 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUELEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-15 du 14 avril 2023

Date de la déclaration de renouvellement :
27-12-2022

Déclarant : M. GAUTIER Eric, 155 rue de Grenelle,
75007 PARIS

Mandataire : M. GAUTIER Eric, 155 rue de Grenelle,
75007 PARIS

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 13 4 029 270

Signe concerné : VERTICALI

Date du dépôt : 31-08-2013

**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le
dernier renouvellement a été publié :** 2013-51

Portée du renouvellement : gestion des affaires
commerciales ; conseils en organisation et direction
des affaires ; bureaux de placement ; organisation
d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ;
relations publiques ; Audits d'entreprises (analyses
commerciales); Éducation ; formation ; activités
sportives et culturelles ; informations en matière de
divertissement ou d'éducation ; publication de livres ;
production de films sur bandes vidéo ; organisation
de concours (éducation ou divertissement) ;
organisation et conduite de colloques, conférences ou
congrès ; organisation d'expositions à buts culturels
ou éducatifs ; services de jeu proposés en ligne à
partir d'un réseau informatique ; publication
électronique de livres et de périodiques en ligne ;
micro-édition.

Classes de produits ou services : 35, 41

**ARRETE n° 5473 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant
autorisation dérogatoire de la Fédération polynésienne
de pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons
dans une enceinte sportive en application de l'article
LP. 250-2-II**

NOR : DAE23505466AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en
charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant
nomination de la vice-présidente et des ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux
attributions du ministre de l'économie, du budget et des
finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant
délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de
directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par la Fédération polynésienne
de pétanque en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date
du 3 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de pétanque,
représentée par son président M. Jarda Otcenasek, dont le
siège social est situé à Faa'a, boulo-drome de Puurai, est
autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire
les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023 à l'occasion d'une
manifestation sportive intitulée "Eau Royale 2023" au
boulo-drome de Papara, PK 35,500, côté montagne, route de la
mairie, site Hotu Maru.

Art. 2.— Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons
sont fixés ainsi : Pour la vente à consommer sur place :
de 8 heures à 20 heures.

Art. 3.— A l'occasion de la manifestation mentionnée à
l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire
ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit,
que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à
l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4.— La directrice est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5474 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant extension du renouvellement de la marque n° 3202982 et retrait de l'arrêté de rejet n° 3189 MEF DGAE du 4 avril 2023

NOR : DAE23505466AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3202982 publiée au Bulletin de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-11 du 17 mars 2023 ;

Vu le recours gracieux du 2 mai 2023, réceptionné le 2 mai 2023, contre l'arrêté n° 3189 MEF DGAE du 4 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3202982 ;

Vu l'arrêté 4949 MEF DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3202982,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3202982 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé et listé en annexe au présent arrêté, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— L'arrêté n° 3189 MEF DGAE du 4 avril 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3202982 est retiré.

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION
DU RENOUVELLEMENT DE 1 MARQUE
FRANÇAISE**

BOPI 2023-11 du 17 mars 2023

Date de la déclaration de renouvellement :

03-01-2023

Déclarant : CARMILA FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique, 58 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

N° SIREN : 799 828 173

Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE Armelle, 2 Rue Sarah Bernhardt, Bâtiment O2, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX
Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 03 3 202 982

Signe concerné : CENTRE COMMERCIAL CAP SARAN

Date du dépôt : 07-01-2003

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-09

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 39, 42, 43, 44

ARRETE n° 5475 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Garrigues Jean-Xavier Patoarii Marcel au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE23505301AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Garrigues Jean-Xavier Patoarii Marcel et déposée le 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 27 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 930 000 F CFP (*neuf cent trente mille francs CFP*), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Garrigues Jean-Xavier Patoarii Marcel (n° TAHITI D91547), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 590 000 F CFP (*trois millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs CFP*) hors TVA, relatives à son activité nettoyage et entretien de piscines située à Punaauia.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5476 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Tanihiva Ioane et Mme Heia Tevaeaari pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504899AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 4 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 820 000 F CFP (*un million huit cent vingt mille francs CFP*), correspondant à 20 000 F CFP x 91 m², en faveur de M. Tanihiva Ioane et Mme Heia Tevaearai, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 22 137 000 F CFP (*vingt-deux millions cent trente-sept mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mataiea, Teva I Uta.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5477 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Poe-Nui Alexandre pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504902AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 4 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs CFP*), en faveur de Mme Poe-Nui Alexandre correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 9 200 000 F CFP (*neuf millions deux cent mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5478 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Magali Tihoni épouse Babbucci pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504904AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 4 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F C F P (*deux millions de francs CFP*), en faveur de Mme Magali Tihoni épouse Babbucci correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 14 881 646 F CFP (*quatorze millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent quarante-six francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5479 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Lorenzo Manuel et Mme Stella Tehiva épouse Manuel pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504994AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Polynésie le 25 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs CFP*), en faveur de M. Lorenzo Manuel et Mme Stella Tehiva épouse Manuel correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 10 206 612 F CFP (*dix millions deux cent six mille six cent douze francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Afaahiti, Taiarapu-Est.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5480 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Wilfred Faauru pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504945AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Polynésie le 23 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 855 000 F CFP (*huit cent cinquante-cinq mille francs CFP*), en faveur de M. Wilfred Faauru correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 2 850 000 F CFP (*deux millions huit cent cinquante mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Arue.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5481 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Léonard Lien pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504932AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Polynésie le 12 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs CFP*), en faveur de M. Léonard Lien correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 6 941 827 F CFP (*six millions neuf cent quarante et un mille huit cent vingt-sept francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5482 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Vaitea Bonnet pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504897AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 4 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 950 000 F CFP (*un million neuf cent cinquante mille francs CFP*), correspondant à 30 000 F CFP x 65 m², en faveur de Mme Vaitea Bonnet, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 36 900 000 F CFP (*trente-six millions neuf cent mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5483 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Tatiana Lai Koun Sing pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504923AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 3 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 780 000 F CFP (*sept cent quatre-vingt mille francs CFP*), correspondant à 20 000 F CFP x 39 m², en faveur de Mme Tatiana Lai Koun Sing, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 30 840 000 F CFP (*trente millions huit cent quarante mille francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5484 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Eric Tupea pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504925AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 3 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 323 630 F CFP (*un million trois cent vingt-trois mille six cent trente francs CFP*), en faveur de M. Eric Tupea correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 4 412 100 F CFP (*quatre millions quatre cent douze mille cent francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5485 MEF/DGAE du 22 juin 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Andre Selen et Mme Tepepe Tuhoe épouse Selen pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE23504928AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 3 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 485 640 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-cinq mille six cent quarante francs CFP*), en faveur de M. Andre Selen et Mme Tepepe Tuhoe épouse Selen correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à

usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 1 618 800 F CFP (*un million six cent dix-huit mille huit cents francs CFP*) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3.— Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, mission 916, programme 91604, AP 364-2023, AE 2-2023, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5.— Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6.— En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7.— La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE.

ARRETE n° 5486 MEF du 22 juin 2023 portant agrément de la SAS Socotec Polynésie pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française

NOR : ENR23505654AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 relatif aux compétences et à la procédure d'agrément des organismes en charge de contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément de la SAS Socotec Polynésie réceptionnée le 2 juin 2023, puis complétée le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments réunie en séance du 13 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— La SAS Socotec Polynésie domiciliée à l'immeuble Metagraph, rue des Remparts à Papeete, Tahiti, est agréée pour contrôler l'application du livre II du code de l'aménagement aux projets de constructions nouvelles visées à l'article A. 211-2 du code de l'aménagement, au stade de la demande de permis de construire et de certificat de conformité.

Art. 2.— Les personnes physiques agréées auxquelles il sera fait appel pour émettre un avis sur la conformité du projet de construction à la réglementation énergétique des bâtiments sont : M. Etienne Comté, Mme Teraina Costanzo, M. Laurent Leveaux, M. Axel Matura et Mme Myriam Siao.

Art. 3.— L'agrément est accordé pour une durée d'un (1) an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée par la personne morale bénéficiaire de cet agrément, telle que désignée à l'article 1er, au secrétariat de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois avant la date d'expiration de cet agrément. Le dossier de demande de renouvellement comprend les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 susvisé.

Art. 5.— Le bénéficiaire de cet agrément ne peut soustraire ses missions de contrôle qu'à un autre organisme lui-même agréé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 5487 MEF du 22 juin 2023 portant agrément de l'EURL Tahiti Contrôle Technique pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française

NOR : ENR23505615AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 relatif aux compétences et à la procédure d'agrément des organismes en charge de contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément de l'EURL Tahiti Contrôle Technique réceptionnée le 15 mai 2023, puis complétée le 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments réunie en séance du 13 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'EURL Tahiti Contrôle Technique domiciliée au centre artisanal de Tipaerui, 2e étage, à Papeete, Tahiti, est agréée pour contrôler l'application du livre II du code de l'aménagement aux projets de constructions nouvelles visées à l'article A. 211-2 du code de l'aménagement, au stade de la demande de permis de construire et de certificat de conformité.

Art. 2.— Les personnes physiques agréées auxquelles il sera fait appel pour émettre un avis sur la conformité du projet de construction à la réglementation énergétique des bâtiments sont : M. Nicolas Simon et M. Nicolas Bonnet.

Art. 3.— L'agrément est accordé pour une durée d'un (1) an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée par la personne morale bénéficiaire de cet agrément, telle que désignée à l'article 1er, au secrétariat de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois avant la date d'expiration de cet agrément. Le dossier de demande de renouvellement comprend les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 susvisé.

Art. 5.— Le bénéficiaire de cet agrément ne peut soustraire ses missions de contrôle qu'à un autre organisme lui-même agréé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 5488 MEF du 22 juin 2023 portant agrément de la SA Bureau Veritas pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française

NOR : ENR23505656AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 relatif aux compétences et à la procédure d'agrément des organismes en charge de contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément de la SA Bureau Veritas réceptionnée le 6 juin 2023, puis complétée le 8 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments réunie en séance du 13 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— La SA Bureau Veritas domiciliée à l'immeuble Pétropol, zone de Papeava, Fare Ute, Papeete, Tahiti, est agréée pour contrôler l'application du livre II du code de l'aménagement aux projets de constructions nouvelles visées à l'article A. 211-2 du code de l'aménagement, au stade de la demande de permis de construire et de certificat de conformité.

Art. 2.— Les personnes physiques agréées auxquelles il sera fait appel pour émettre un avis sur la conformité du projet de construction à la réglementation énergétique des bâtiments sont : Mme Coraline Mutel et M. Xavier Simoneau.

Art. 3.— L'agrément est accordé pour une durée d'un (1) an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée par la personne morale bénéficiaire de cet agrément, telle que désignée à l'article 1er, au secrétariat de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois avant la date d'expiration de cet agrément. Le dossier de demande de renouvellement comprend les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 susvisé.

Art. 5.— Le bénéficiaire de cet agrément ne peut soustraire ses missions de contrôle qu'à un autre organisme lui-même agréé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES MARINES**

ARRETE n° 5415 MPR/DRM du 20 juin 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Augustin Taaviri à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 50)

NOR : DRM23505713AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2824 MCE/DRM du 28 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Augustin Taaviri sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 50) ;

Vu les factures justificatives de M. Augustin Taaviri de la période du 17 juillet 2022 au 22 mai 2023 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Augustin Taaviri du 30 juin 2022, reçue le 16 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Augustin Taaviri, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 22 mai 2028.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Augustin Taaviri délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5.— M. Augustin Taaviri s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Augustin Taaviri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5416 MPR/DRM du 20 juin 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Teuruhina Mireille Hokahumano à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 460)

NOR : DRM23505720AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 MCE/DRM du 2 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Teuruhina Mireille Hokahumano sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 460) ;

Vu les factures justificatives de Mme Teuruhina Mireille Hokahumano de la période du 28 août 2022 au 23 mai 2023 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Teuruhina Mireille Hokahumano du 12 juin 2023, reçue le 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Teuruhina Mireille Hokahumano, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 22 mai 2028.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Teuruhina Mireille Hokahumano délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5.— Mme Teuruhina Mireille Hokahumano s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Teuruhina Mireille Hokahumano et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5417 MPR/DRM du 20 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 7263 VP/DRM du 1er juillet 2019 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Francis Ariihau Philippe Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120)

NOR : DRM23505729AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2820 VP du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Ariihau Philippe Parker sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120) ;

Vu l'arrêté n° 7263 VP/DRM du 1er juillet 2019 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Francis Ariihau Philippe Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de carburant de M. Francis Ariihau Philippe Parker, reçue le 16 juin 2023 ;

Vu les factures justificatives de M. Francis Ariihau Philippe Parker de la période du 12 juillet 2022 au 11 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er et 2 de l'arrêté n° 7263 VP/DRM du 1er juillet 2019 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Francis Ariihau Philippe Parker, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter du 11 juillet 2023 et à échéance du 8 juillet 2024.

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 200 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, et à 4 600 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres inter-insulaires, qui pourra être révisée chaque année.”

Art. 2.— Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Ariihau Philippe Parker et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE****DELIBERATION n° 2023-DC-2 du 30 mai 2023 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2022 de l'Autorité polynésienne de la concurrence**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°2021-124 APF du 2 décembre 2021 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2021-DC-09 du 14 décembre 2021 portant adoption du budget de l'autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022-DC-04 du 1^{er} juin 2022 portant modification n°1 du budget de l'autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022-DC-05 du 25 août 2022 portant modification n°2 du budget de l'autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2022 ;

Dans sa séance du 30 mai 2023,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Adopte :

Article 1^{er} – Le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 2 - La présente délibération sera publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré le 30 mai 2023, par Johanne Peyre, présidente, Marie Christine Lubrano, Youssef Gué Jacqueline Riffault-Silk, Lionel Dantiacq et Henri Piffaut membres.

Fait à Papeete, le 30 mai 2023.

La présidente,
Johanne PEYRE.

DELIBERATION n° 2023-DC-3 du 30 mai 2023 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2022 de l'Autorité polynésienne de la concurrence

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°2021-124 APF du 2 décembre 2021 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2021-DC-09 du 14 décembre 2021 portant adoption du budget de l'autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022-DC-04 du 1^{er} juin 2022 portant modification n°1 du budget de l'autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022-DC-05 du 25 août 2022 portant modification n°2 du budget de l'autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2022 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable ;

Vu la décision n° 2023-DP-07, portant délégation de pouvoirs à M. Youssef Guenzoui ;

Dans sa séance du 30 mai 2023,

Adopte :

Article 1^{er} – Le montant définitif des recettes du compte administratif de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2022 est arrêté à la somme de *vingt six millions trente mille huit cent cinquante deux francs CFP (26 030 852 F CFP)* se décomposant comme suit :

Section I de fonctionnement	22 000 000 F CFP
Section II d'investissement	4 030 852 F CFP
TOTAL	26 030 852 F CFP

Article 2 – Le montant définitif des dépenses du compte administratif de l’Autorité polynésienne de la concurrence pour l’exercice 2022, est arrêté à la somme *de vingt sept millions cinquante neuf mille deux cent quatre vingt sept francs CFP (27 059 287 F CFP)* se décomposant comme suit :

Section I de fonctionnement	26 159 242 F CFP
Section II d’investissement	900 045 F CFP
TOTAL	27 059 287 F CFP

Article 3 – Le compte administratif de l’Autorité polynésienne de la concurrence pour l’exercice 2022 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu’il suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	22 000 000	4 030 852	26 030 852
DEPENSES (en F CFP)	26 159 242	900 045	27 059 287
RESULTATS	- 4 159 242	3 130 807	- 1 028 435

Article 4 – Le résultat de fonctionnement de l’exercice 2022 de l’Autorité polynésienne de la concurrence est affecté au compte « Report à nouveau » pour un montant déficitaire de *un millions vingt huit mille quatre cinq francs CFP - (1 028 435 F CFP)*.

Article 5 – Le résultat d’investissement de l’exercice 2022 de l’Autorité polynésienne de la concurrence est reporté au compte 001 en dépenses d’investissement du budget 2022 pour un montant excédentaire de *trois millions cent trente mille huit cent sept francs CFP (3 130 807 F CFP)*.

Article 6 – La concordance entre le compte administratif et le compte de gestion de l’Autorité polynésienne de la concurrence est constatée.

Article 7 - La présidente de l’Autorité polynésienne de la concurrence est chargée de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré le 30 mai 2023, par Youssef Guenzoui , président par délégation, , Marie Christine Lubrano, Jacqueline Riffault-Silk, Lionel Dantiacq et Henri Piffaut membres.

Fait à Papeete, le 30 mai 2023.
Le président par délégation :
Youssef GUENZOUÏ.

**DELIBERATION n° 2023-DC-4 du 30 mai 2023 portant adoption du rapport public annuel 2022
de l'Autorité polynésienne de la concurrence**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article LP 610-9 ;

Sur la proposition de la présidente de l'Autorité ;

Dans sa séance du 30 mai 2023 ;

Adopte :

Article 1^{er} – Le rapport public annuel 2022 de l'Autorité polynésienne de la concurrence est adopté.

Article 2 - La présente délibération sera publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré le 30 mai 2023, par Johanne Peyre, *Présidente*, Marie-Christine Lubrano, Youssef Guenzoui, Jacqueline Riffault-Silk, Henri Piffaut et Lionel Dantiacq *membres*.

Fait à Papeete, le 30 mai 2023.

La présidente,
Johanne PEYRE.

DECISION n° 2023-DP-7 du 30 mai 2023 portant délégation de pouvoir à M. Youssef Guenzoui

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article A.610-1 ;

Vu le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n°561 CM du 20 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2133 CM du 25 septembre 2019 portant nomination des membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'arrêté n°597/CM du 15 avril 2021 portant nomination de Mme Johanne Peyre en qualité de présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

DECIDE

Article 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article A.610-1 du code de la concurrence, Madame Johanne Peyre, présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence, empêché, délègue expressément ses pouvoirs à Monsieur Youssef Guenzoui, membre de l'Autorité polynésienne de la concurrence, aux fins de présider la séance du collège de l'Autorité du mardi 30 mai 2023 à 9h00, dont l'ordre du jour portera sur l'approbation du compte administratif pour l'exercice 2022.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2023.
La présidente,
Johanne PEYRE.

NOTIFICATION PREALABLE d'une concentration 23/12 C - SOCIETE BRASSERIE DE TAHITI

Le 20 juin 2023, l'Autorité polynésienne de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article LP. 310-3 du code de la concurrence, d'un projet de concentration.

1° Nom de l'exploitant ou du futur exploitant :

Acquéreur : LA SOCIETE BRASSERIE DE TAHITI

Cible : LA SOCIETE TOA DISTRIBUTION (MAGASIN HAPPY MARKET A FAA'A),
LA SOCIETE DE GESTION D'APPROVISIONNEMENT ET DE MARKETING
ET LA SOCIETE IMMOBILIERE OFAI

2° Nature de l'opération

Prise de contrôle exclusif

3° Secteur économique concerné

Grande distribution

4° Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations

L'Autorité polynésienne de la concurrence invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard le **lundi 26 juin 2023**. Elles peuvent être envoyées :

- par courrier électronique : procedure@autorite-concurrence.pf
 - par courrier postal :
Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
BP 27
98713 Papeete
 - par porteur :
Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
Bâtiment Taina – PK 9 côté montagne
Punaauia
- Par Fax : 40.50.49.12

5° Résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties

L'Opération consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Brasserie de Tahiti, de la société Toa distribution, qui exploite le supermarché sous enseigne « Happy Market – Partenaire Intermarché » à Faa'a, de la société GAM, qui détient une autorisation de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'ouverture et l'exploitation du supermarché sous enseigne « Happy Market – Partenaire Intermarché » dans la commune associée de Te'avarua (Moorea), et de la SCI Ofai, qui est propriétaire des deux parcelles de terre à Te'avarua (Moorea) destinées à accueillir ledit supermarché.

Les personnes adressant des observations à l'Autorité doivent obligatoirement préciser si elles contiennent des informations constituant des secrets d'affaires.

NOTIFICATION PREALABLE d'une concentration 23/13 C - SOCIETE BRASSERIE DE TAHITI

Le 20 juin 2023, l'Autorité polynésienne de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article LP. 310-3 du code de la concurrence, d'un projet de concentration.

1° Nom de l'exploitant ou du futur exploitant :

Acquéreur : LA SOCIETE BRASSERIE DE TAHITI

Cible : LA SOCIETE DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE
(MAGASIN HYPER U – PIRAE)

2° Nature de l'opération

Prise de contrôle exclusif

3° Secteur économique concerné

Grande distribution

4° Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations

L'Autorité polynésienne de la concurrence invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard le **lundi 26 juin 2023**. Elles peuvent être envoyées :

- par courrier électronique : procedure@autorite-concurrence.pf
 - par courrier postal :
Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
BP 27
98713 Papeete
 - par porteur :
Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
Bâtiment Taina – PK 9 côté montagne
Punaauia
- Par Fax : 40.50.49.12

5° Résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties

L'opération consiste en l'acquisition, par la société Brasserie de Tahiti, de l'intégralité des actions de la société SDEC, qui détient et exploite un magasin de commerce de détail sous l'enseigne Hyper U situé à Pirae.

Les personnes adressant des observations à l'Autorité doivent obligatoirement préciser si elles contiennent des informations constituant des secrets d'affaires.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires

Publics concernés : experts judiciaires, magistrats, agents de greffe, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, membres du Conseil d'Etat, compagnies d'experts judiciaires, organismes professionnels, justiciables.

Objet : adaptation des propositions du groupe de travail « Experts » qui s'est réuni au cours des années 2020 et 2021 pour traiter des conditions d'intervention des experts judiciaires auprès des cours d'appel judiciaires et de la Cour de cassation. Réforme de la procédure d'expertise devant les juridictions administratives. Report d'une année de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1298 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat publié le 7 octobre 2022.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les dispositions du chapitre I^{er} et des articles 35 et 36 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le décret réforme, s'agissant des experts judiciaires inscrits sur les listes d'experts judiciaires dressés par les cours d'appel judiciaires et la Cour de cassation, leurs conditions d'inscription et de réinscription, simplifie le fonctionnement des assemblées générales des magistrats du siège de la cour d'appel et complète leur régime disciplinaire. Le décret réforme et modernise la procédure d'expertise devant les juridictions administratives, suivant les recommandations du groupe de travail dont le rapport portant sur l'expertise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel a été remis au vice-président du Conseil d'Etat le 20 décembre 2021.

Enfin, le décret diffère d'une année l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1298 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat publié le 7 octobre 2022.

Références : le décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 2022-1298 du 7 octobre 2022 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 19 avril 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS JUDICIAIRES INSCRITS SUR LES LISTES ÉTABLIES PAR LA COUR DE CASSATION ET LES COURS D'APPEL

Art. 1^{er}. – Le décret du 23 décembre 2004 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au 7°, les mots : « soixante-dix » sont remplacés par les mots : « soixante-douze » ;

2° Au 8°, après les mots : « à l'inscription », sont insérés les mots : « ou à la réinscription » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, justifier d'une formation à l'expertise. »

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « 3° et 6° » sont remplacés par les mots : « 3°, 6° et 9° ».

Art. 4. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Aucune personne physique ou morale ne peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel dans le cadre des procédures d'inscription ouvertes au titre d'une même année.

« Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

« Une personne physique ou morale peut être inscrite simultanément sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale. »

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 7 est complété par la phrase suivante :

« Il saisit pour avis les compagnies d'experts judiciaires ou, à défaut, tout organisme représentatif. »

Art. 6. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel. » ;

2° Le quatrième alinéa, devenu le cinquième, est supprimé.

Art. 7. – Au 1° de l'article 10, après les mots : « dernière inscription », sont insérés les mots : « , notamment tous documents utiles sur les expertises qu'il a réalisées ».

Art. 8. – Au cinquième alinéa de l'article 15, les mots : « L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « Lorsque la commission a émis un avis favorable sur la candidature, l'assemblée générale est réputée faire droit à la demande de réinscription sauf si elle décide de se prononcer expressément sur cette demande. Dans ce cas, comme en cas d'avis défavorable de la commission, elle ».

Art. 9. – Le quatrième alinéa de l'article 18 est supprimé.

Art. 10. – Au troisième alinéa de l'article 18-2, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 11. – L'article 32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La suspension provisoire d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste dressée par une cour d'appel. La suspension provisoire d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste nationale. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 12. – Le code de justice administrative est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 13. – Au deuxième alinéa de l'article R. 221-10, les mots : « le cas échéant » sont remplacés par les mots : « à défaut ».

Art. 14. – Après l'article R. 221-15, il est inséré un article R. 221-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 221-15-1.* – Lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. »

Art. 15. – Après l'article R. 221-18, est inséré un article R. 221-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 221-18-1.* – I. – En cas de modification de la nomenclature mentionnée à l'article R. 221-9, le vice-président du Conseil d'Etat fixe, par arrêté, les modalités selon lesquelles le reclassement des experts concernés est effectué soit de manière automatique, soit sur demande de leur part.

« Cet arrêté précise notamment les modalités selon lesquelles l'obligation de présenter une demande est portée à la connaissance des intéressés ainsi que les conditions de forme et de délai dans lesquelles ils doivent adresser cette demande au président de la cour administrative d'appel auprès de laquelle ils sont inscrits.

« II. – Lorsqu'une demande de reclassement soulève une difficulté, le président de la cour administrative d'appel saisit pour avis la commission prévue à l'article R. 221-10.

« A défaut de notification, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, d'une décision de saisir la commission, l'expert est reclassé dans la ou les rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées.

« L'expert qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas présenté la demande requise est radié du tableau.

« III. – Lorsque la commission prévue à l'article R. 221-10 est saisie, elle émet un avis sur le reclassement de l'expert dans les conditions prévues à l'article R. 221-14.

« La commission apprécie la qualification de l'expert et l'étendue de sa pratique professionnelle au regard de la ou des rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

« Au vu de l'avis émis par la commission, le président de la cour procède au reclassement de l'expert dans la ou les rubriques ou spécialités pertinentes ou, le cas échéant, après avoir recueilli ses observations, à sa radiation. Sa décision est motivée si elle procède à un reclassement dans une rubrique ou spécialité différente de celle mentionnée dans la demande ou à une radiation. Elle est alors notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature. »

Art. 16. – A l'article R. 221-19, les mots : « ou R. 221-18 » sont remplacés par les mots : « , R. 221-18 ou R. 221-18-1 ».

Art. 17. – Le deuxième alinéa de l'article R. 532-1 est supprimé.

Art. 18. – Après l'article R. 532-1, il est inséré un article R. 532-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 532-1-1.* – Le juge des référés peut charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux.

« L'ordonnance désignant l'expert peut prévoir, par dérogation à l'article R. 751-3, qu'elle sera notifiée par le demandeur aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages.

« L'expert dépose un premier rapport accompagné d'un état de ses vacations, frais et débours, dès l'issue de la phase de constat. Le président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe alors par ordonnance le montant des honoraires et des frais et débours dû à l'expert, dans les conditions prévues par l'article R. 621-11.

« La mission de l'expert peut se poursuivre, si l'ordonnance mentionnée au deuxième alinéa l'a prévu, pour rechercher les causes et l'étendue des dommages qui surviendraient pendant la durée d'exécution des travaux, à l'initiative du demandeur saisi, le cas échéant, par l'une des parties mentionnées au deuxième alinéa. Le montant des honoraires et des frais et débours est fixé après le dépôt du ou des rapports relatifs aux dommages dans les conditions prévues par l'article R. 621-11, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 621-12. »

Art. 19. – A l'article R. 532-2, le mot : « Notification » est remplacé par les mots : « Sauf dans le cadre de la procédure prévue par l'article R. 532-1-1, notification ».

Art. 20. – L'article R. 532-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « première réunion d'expertise », sont insérés les mots : « à laquelle elle a été convoquée » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « indispensable » est remplacé par le mot : « utile ».

Art. 21. – L'article R. 532-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert, même lorsqu'il présente la demande en application de l'article R. 532-3, n'a pas la qualité de partie à la procédure. Il peut toutefois lui être demandé de produire des observations ainsi que toute précision utile. »

Art. 22. – A l'article R. 532-5, après la référence : « R. 532-1 », sont insérés les mots : « et à l'article R. 532-1-1 ».

Art. 23. – L'article R. 621-3 est modifié comme suit :

1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « aux experts », sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, au sapiteur » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R. 621-5. Il s'engage également à vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R. 532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R. 221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R. 221-15-1. »

Art. 24. – L'article R. 621-4 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « un expert », sont insérés les mots : « ou un sapiteur » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « L'expert », sont insérés les mots : « ou le sapiteur ».

Art. 25. – Après l'article R. 621-6-4, il est inséré un article R. 621-6-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. 621-6-5.* – Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction ou le secrétariat de la section du contentieux sont effectuées par voie électronique. A cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat définit les modalités techniques des échanges électroniques. »

Art. 26. – L'article R. 621-7 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai. »

Art. 27. – L'article R. 621-7-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Si les parties sont parvenues à un accord privant la mission d'expertise de son objet, le rapport de l'expert se borne, après avoir indiqué les diligences qu'il a effectuées, à rendre compte de cet accord, en joignant tout document utile attestant de sa réalité et en précisant s'il règle le montant et l'attribution de la charge des frais d'expertise. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa, devenu le deuxième, est ainsi rédigé : « Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R. 621-11 et à l'attribution de leur charge par application des articles R. 621-13 ou R. 761-1, selon les cas. »

Art. 28. – Après l'article R. 621-7-2, il est inséré un article R. 621-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 621-7-3.* – Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

« L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. »

Art. 29. – Le deuxième alinéa de l'article R. 621-8-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le magistrat rapporteur chargé, le cas échéant, du dossier de fond peut participer à cette séance. »

Art. 30. – Le premier alinéa de l'article R. 621-9 est ainsi modifié :

1° Les mots : « en deux exemplaires » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 621-6-5 » ;

2° Les mots : « sous forme électronique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'article R. 621-7-3 ».

Art. 31. – L'article R. 621-12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, sont supprimés les mots : « si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, » ;

2° Au deuxième alinéa, après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette allocation provisionnelle est, en principe, mise à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, elle peut être mise à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties » et, au début de la dernière phrase, le mot : « Sa » est remplacé par le mot : « La ».

Art. 32. – A l'article R. 621-13, les mots : « Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle » sont remplacés par les mots : « Ces frais et honoraires sont, en principe, mis à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, ils peuvent être mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'ordonnance ».

Art. 33. – L'article R. 761-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont contestées devant un tribunal administratif désigné en vertu d'un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. Les ordonnances du président de la section du contentieux sont contestées devant le Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Art. 34. – Les dispositions des articles 12 à 33 sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 35. – L'article 38-3 du décret du 23 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « n° 2023-219 du 28 mars 2023 » sont remplacées par les références : « n° 2023-468 du 16 juin 2023 » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« “A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation du tribunal de première instance, du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel.” »

Art. 36. – L'article 38-4 du décret du 23 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « n° 2023-219 du 28 mars 2023 » sont remplacées par les références : « n° 2023-468 du 16 juin 2023 » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« “A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux de première instance, du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail du ressort de la cour d’appel.” »

Art. 37. – L’article 15 du décret du 7 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « rentrée universitaire 2023 » sont remplacés par les mots : « rentrée universitaire 2024 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au jour de la publication du présent décret » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2024 » et les mots : « jusqu’au 31 août 2026 » sont remplacés par les mots : « jusqu’au 31 décembre 2027 ».

Art. 38. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication, à l’exception du chapitre I^{er} et des articles 35 et 36 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 39. – Le ministre de l’intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l’intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l’enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

**ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier
pour la période du 12 au 16 juin 2023**

COMMUNE DE ARUE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
22-1048-3	Madame Hina Heline Matilda PANKOWSKI	sur la parcelle cadastrée n° 537, section I (Terre AVARII Lot A1) sise à ARUE	pour des travaux de terrassement et d'un mur de soutènement
22-1160-3	Monsieur Remi FAATIARAU pour le compte Ent FAATIARAU et mandataire de Madame Ginette TERIITAHU	sur la parcelle cadastrée n° 198, section S (Terre DOMAINE SCI TAHARAA Lot C - Parcelle B) sise à ARUE	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de deux (02) logements

COMMUNE DE FAAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
22-1210-5	Monsieur Vincent REMY mandataire de Madame Vaitiare COLONNE	sur la parcelle cadastrée n° 1343, section V (LOT 290 du LOTISSEMENT PAMATAI HILLS) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une terrasse sur pilotis non couverte
23-381-2	Madame Hinarai HUMMER	sur la parcelle cadastrée n° 814, section T (Terre DOMAINE PAMATAI LOT 15 BIS PARCELLE) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 16 juin 2023</u>		
22-1109-4	Madame Claire AUTHELIN mandataire de Madame Ping WANG	sur la parcelle cadastrée n° 3, section H (Terre PAPAHO 3 LOT 4 - TEHIA) sise à FAAA	pour des travaux d'extension d'un commerce existant au rez-de- chaussée et de construction des appartements à l'étage
23-9-2	Direction d'Infrastructure de la Défense de Papeete représentée par Monsieur Marc NICAISE	sur la parcelle cadastrée n° 252, section B (Terre TETAPERE-POHATUHURIHURI- TETAPORO Parcelle) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une antenne médicale au profit des personnels interarmées
23-451-3	Monsieur Haynd FROGIER mandataire de Madame Hinarava ROBSON épouse FAARI et de Monsieur Norbert FAARII	sur la parcelle cadastrée n° 1604, section V (Lot 505 du lotissement PAMATAI HILLS) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
23-189-3	Madame Sidonie UTIA mandataire de Madame Jessie, Vaitiare AMINI-TEHOTU	sur la parcelle cadastrée n° 35, section AI (Terre ATIAINUU OU AHIAINUU) sise à Mahaena	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
23-209-3	Madame Teraimoe MO épouse TEUIAU	sur la parcelle cadastrée n° 86, section AC (Terre TERUATUNA - TETAHUA - TUITUIORERO - VAIAIA 2 - MANUA 1 - TEHUARAAU - FAREMATI 2 - MANINI - VAIORE Lot 7) sise à Hitiaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
23-472-3	Madame Loïse Maire TETUANUI et Monsieur Yannick PANG	sur la parcelle cadastrée n° 42, section AO (Terre TEAVAAVA RAHI COTE MONTAGNE) sise à Tiarei	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 16 juin 2023</u>		
21-956-9	Monsieur Vahineura TEIKITUMENAVA et Madame Ariinui TEIKITUMENAVA	sur les parcelles cadastrées n°s 172 et 174, section AE (Terres sans nom) sises à Hitiaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (MODIFICATIONS : des façades, de la distribution intérieure et de l'implantation)

COMMUNE DE MAHINA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
23-92-4	Monsieur Michel CLERAY	sur la parcelle cadastrée n° 460, section W (LOT 31 du LOTISSEMENT LES ALIZES) sise à Mahina	projet d'aménagement d'un garage existant en chambre (PERMIS TACITE)
23-307-3	Madame Maui HOLMAN et Monsieur Erickson MERVIN	sur la parcelle cadastrée n° 275, section K (Terre TIRITUA Lot E) sise à MAHINA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
23-217-3	Monsieur Tamatoa WONG mandataire de Monsieur Vaiti SARCIAUX	sur la parcelle cadastrée n° 205, section AA (Terre ATITAUTU LOT 5) sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 16 juin 2023</u>		
23-235-2	Madame Tetuanui AMO	sur la parcelle cadastrée n° 56, section PB (Terre PAROA PARTIE) sise à Papetoai	pour des travaux de construction d'une maison (OPH)
23-265-2	Madame Atenata TAHIRORI mandataire de Madame Lea TEHURITAUUA	sur la parcelle cadastrée n° 11, section HC (Terre AIORE - VAITIARE - FAAROOTII SURPLUS DU LOT 7) sise à Haapiti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PAEA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
22-1283-2	Madame Alice FALCHETTO	sur la parcelle cadastrée n° 72, section AX (Terre DOMAINE MAHUTATUA LOT 8) sise à PAEA	projet de construction d'une maison d'habitation (PERMIS TACITE)
23-286-2	Madame Vehia LA NEVE	sur la parcelle cadastrée n° 26, section AM (Terre ATIMAHIO DITE PROPRIETE PICARD - PAIEU DITE PROPRIETE PICARD - VAITE DITE PROPRIETE PICARD - OUTUTAIHI DITE PROPRIETE PICARD - PAHAA DITE PROPRIETE PICARD PARCELLE B-C-D/1) sise à PAEA	pour des travaux de construction d'un bungalow

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
23-165-2	Monsieur Delano GILLOT mandataire de Monsieur Clément MOUTHAM	sur la parcelle cadastrée n° 69, section CH (Terre TEVIPARU 1) sise à PAPARA	pour des travaux de régularisation d'un cagibi et de coin rangement
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 16 juin 2023</u>		
23-279-2	Madame Meari TSONG TSON KOUEI mandataire de Madame Heiura NOHO et Monsieur Manahere RUPEA	sur la parcelle cadastrée n° 73, section BC (Terre PROPRIETE SANFORD PARCELLE C LOT 6) sise à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
23-443-4	E.I PLAN FARE CONCEPT représentée par Monsieur Tauraa TEPA mandataire de Madame Tahiatini Joanna YU TENG et Monsieur Serge WONG	sur la parcelle cadastrée n° 86, section BP (DOMAINE ATIMAONO LOT 5 du LOT 7 ET 9) sise à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PAPEETE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
22-412-5	Monsieur Alban NOBLE-DEMARY pour le compte de la SARL NDA et mandataire de l'Assemblée de la Polynésie française	sur la parcelle cadastrée n° 11, section AE (Terre PAPEETE (PARTIE)) sise à PAPEETE	pour des travaux de construction d'un sanitaire publique à l'Assemblée de Polynésie française

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
23-394-4	Madame Alexia BARTHELEMY et Monsieur Stephane BARTHELEMY	sur la parcelle cadastrée n° 252, section I (Terre TEIVIROA 2 LOT 4.3 DU LOT B) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE ANAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 16 juin 2023</u>		
23-292-2	Madame Tekanohi, Brigitte DEXTER et Monsieur Ronald PAITIA	sur la parcelle cadastrée n° 23, section AB (Terre TEMIRE) sise à Anaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE ARUTUA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 16 juin 2023</u>		
22-1147-3	Monsieur Alfred TAPUTUARAI mandataire de Monsieur Terevaura TAPUTUARAI	sur la parcelle cadastrée n° 43, section H (Terre PAREUTUUHIA) sise à Arutua	pour des travaux de construction d'une maison (OPH)

COMMUNE DE MAKEMO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
23-204-2	Madame Poemiti TIMO et Monsieur Warren MAHUTA	sur la parcelle cadastrée n° 155, section A (Terre OPAREKE) sise à Makemo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MANIHI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
23-262-3	Madame Emma FOUGEROUSE mandataire de Madame Rebecca Heikura TUAUNU et Monsieur Hirihihi TUARUE	sur la parcelle cadastrée n° 47, section B (Terre TAKAUTA et TENUKUPARA) sise à Ahe	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 16 juin 2023</u>		
23-312-2	Monsieur Mahuta HURI mandataire de Monsieur Antonio HURI	sur la parcelle cadastrée n° 166, section H (Terre TURENEI - NOONOMAEHAU) sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 5164

LAF PACIFIC

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 juin 2023, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LAF PACIFIC

Objet social : La Société a pour objet, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger :

- Détenir et exploiter un contrat de Master-Licence auprès de la société LAF SANTE, assurant le droit d'exploiter de façon exclusive le savoir-faire, les marques et enseignes "Pharmacie Lafayette", "Parapharmacie Lafayette", "Optique Lafayette" et "Médical Lafayette" ;

- Développer, démarcher et animer le réseau d'enseigne "Lafayette" en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

- Réaliser des services de conseil et d'assistance auprès des pharmacies, parapharmacies, magasins optiques, magasins de matériel médical adhérents au réseau pacifique "Lafayette" ;

- Fournir aux points de vente adhérents l'assistance et l'exploitation des concepts Lafayette ;

- Signer toutes conventions d'enseigne et d'assistance avec des pharmacies, magasins d'optique, magasins de matériel médical ;

- Toute activité de négoce, d'importation et d'exportation de biens ;

- Toute réalisation de conventions d'assistance auprès de groupement d'intérêt économique regroupant des pharmacies sous enseigne Lafayette et autres marques blanches

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Siège social : Résidence Le lotus, Lot C34 (BP 13049 - 98717 PUNAAUIA)

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : Madame Gisèle CANCELEDAA, résidant Te Ava Nui, Quartier Pamatai - 98704 FAA'A

Admission aux assemblées et droits de votes : Toute action donne droit, dans les bénéfiques et à l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le Président.

Annonce n° 94774

MOOREA COOK'S LODGE

Additif à l'annonce n° 98521 parue au JOPF n° 48 du 16 juin 2023 en page 13096

Il fallait ajouter : SIGLE : MCL

Annonce n° 54810

LE SUN

Aux termes d'un acte authentique du 20 juin 2023, reçu par Me Bryce CHAN, Notaire associé à PUNAAUIA, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LE SUN

Objet social : L'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration; l'acquisition, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus, Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social; La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement; Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Siège social : ARUE (TAHITI) PK 3,5 côté montagne, derrière garage Arue.

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100.000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. Yann HANUSE, demeurant à ARUE, Pk 3,5 Tamahana A lot 5,

Mlle Odeline BARRAL, demeurant à ARUE, Pk 3,5 Tamahana A lot 5,

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Bryce CHAN

Annonce n° 78972

SARL PENSION TE MITI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARL PENSION TE MITI

Objet social : La société a pour objet :

- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Siège social : PAEA, PK 18,500 côté montagne, Lotissement PAPEHUE

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : Le capital est fixé à 100 000 F CFP, et divisé en 100 parts de 1 000 F CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Aux termes de l'article 16 des statuts, Monsieur CELLA Frédéric, Jean, demeurant à PAEA, PK 18,500 côté montagne, Lotissement PAPEHUE.

Mademoiselle FRACHISSE Christelle, Cendrine, demeurant à PAEA, PK 18,500 côté montagne, Lotissement PAPEHUE ont été nommés gérants associés de la Société.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

POUR AVIS DE CONSTITUTION
LA GERANCE

Annonce n° 18601

PACIFIC ELITE IMPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé du 22 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PACIFIC ELITE IMPORT

Objet social : Import-export de biens de toutes sortes et plus généralement toute opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

Siège social : Tahiti, Polynésie Française, Rte MAHINARAMA LOTISSEMENT E NOHOAHU - MAHINA

Capital : 90 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. Bonet, Tamatoa, George, demeurant à Tahiti, Mahina-Rama Lotissement E Nohoahu

Clause d'agrément :

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, BONET Tamatoa

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 17272

KEALA

Aux termes d'un acte authentique du 12 juin 2023, reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KEALA

Objet social : l'acquisition d'un terrain bâti ou à bâtir afin de procéder à l'édification de tous projets immobiliers à usage d'habitation, à usage commercial ou autres. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La vente en totalité ou par fraction desdits projets. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : PAEA (98711), PK 22,1 côté mer servitude Badot lot N°8, BP 13726-98717 PUNAAUIA-MOANA NUI.

Capital : 50.000 F CFP

Apports en numéraire : 50.000 F CFP

Apports en nature : NEANT

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Madame Romina TIXIER épouse ROSIN, demeurant à Paea PK 22,100 côté mer servitude BADOT lot n°8.

Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Le Notaire.

Annonce n° 62282

HEIATA

Aux termes d'un acte authentique du 14 juin 2023, reçu par Me Taiana MOU-HING, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : HEIATA

Objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : PAPEETE (98713), Immeuble Vehiarii Titioro.

Capital : 100.000 F CFP

Apports en numéraire : 100.000 F CFP

Apports en nature : NEANT

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur Pierre A YOU, PAPEETE (98713) Allée Pierre Loti, Immeuble Vehiarii Titioro et la SC TEMEHANI.

Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Le Notaire.

Annonce n° 5520

FAMILY MOOZ

Aux termes d'un acte authentique du 15 juin 2023, reçu par Me Raiteva GREIG, notaire salarié de la SCP BUIRETTE-CHIN FOO, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : FAMILY MOOZ

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

- La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : PUNAAUIA (TAHITI) (98718) (POLYNESIE FRANCAISE) PUNAVAI MONTAGNE, Lotissement FORTUNE n° 236

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100.000 francs CFP divisé en 100 parts de 1.000 francs CFP chacune.

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Madame Florence FOURQUET épouse HERVE, demeurant à PUNAAUIA (TAHITI) (98718) (POLYNESIE FRANCAISE) PUNAVAI MONTAGNE, Lotissement FORTUNE n° 236 (BP 41468 - 98713 PAPEETE).

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis Me Raiteva GREIG.

Notaire salarié

HH HAPPY HOME

Aux termes d'un acte authentique du 15 juin 2023, reçu par Me Raiteva GREIG, notaire salarié de la SCP BUIRETTE-CHIN FOO, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : HH HAPPY HOME

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

- L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

- La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : PAPEETE (98713) POLYNESIE FRANCAISE, Résidence IRIS Appartement N303 (BP 20322 - 98713 PAPEETE)

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200.000 francs CFP divisé en 200 parts de 1.000 francs CFP chacune

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Co-gérant : Madame Maeva Mylène LIU demeurant à demeurant PAPEETE Résidence Gauguin Appt 15 (BP 20322 - 98713 PAPEETE).

Co-gérant : Monsieur Amaury Olivier Marie D'HENNEZEL demeurant à PAPEETE Rue Boulevard Pomare (BP 60011 – 98702 FAAA).

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Me Raiteva GREIG,
Notaire salarié

Annonce n° 83404

SCI FAIE LODGE

Aux termes d'un acte authentique du 20 juin 2023, reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à PUNAAUIA, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI FAIE LODGE

Objet social : - L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. - La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. - La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres. - L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. - Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. - La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des Sociétés en Nom Collectif et des

Sociétés en Commandite. - La gestion de ces participations. - La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. - Et, généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège social : FAAA (POLYNESIE FRANCAISE), Cité de l'air, lotissement Vairimu

Capital : 200.000 F CFP

Apports en numéraire : 200.000 CFP divisé en 200 parts de 1.000 CFP chacune

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Co-gérant : Melle Rautiare Maihara NANAI, demeurant à FAAA (POLYNESIE FRANCAISE) Pk 4,5 côté montagne, quartier Dauphin

Co-gérant : Mme Laetitia Mereata PIIRAI, demeurant à FAAA (POLYNESIE FRANCAISE) cité de l'air, lotissement Vairimu

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé

MODIFICATION DE SOCIETE

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Annonce n° 99848

PHARMACIE CAZAUX-BRIDE

SNC au capital de 6 000 000 F CFP

Siège social : Centre Moana Nui, BP 13049 Moana nui -
98718 PUNAAUIA

RCS n° 0747B - N° TAHITI 811224

En date du 13 juin 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter du 22 mars 2019 de modifier la dénomination sociale de la société anciennement PHARMACIE CAZAUX - BRIDE qui devient PHARMACIE MOANA NUI

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

L'effet du changement de dénomination est rétroactif à l'arrêté 192 PR du 22 mars 2019 portant enregistrement de modifications d'exploitation de l'officine "pharmacie moana nui" et changement de dénomination en "pharmacie lafayette moana nui".

La gérance

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS*Annonce n° 5903***CREAPRINT SARL**

SARL au capital de 3 524 000 F CFP
Siège social : QUARTIER DU COMMERCE
RCS n° 3623-B - N° TAHITI 186098

En date du 12 juin 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Nicolas, Georges GANDOUIN, demeurant à FAAA – Quartier Pamatai - Résidence TE AVA NUI – Bâtiment D – Appartement D 22, est reconduit en qualité de gérant à compter du 11 juin 2018 pour une durée illimitée.

Nouvelle(s) mention(s)

Monsieur Nicolas, Georges GANDOUIN, demeurant à FAAA – Quartier Pamatai - Résidence TE AVA NUI – Bâtiment D – Appartement D 22

Madame Valérie, Marie, Patricia SEMPOL, demeurant à PIRAE, Route Fare Rau Ape.

Autre mention : Cette modification est effective à compter du 12 juin 2023 et sans limitation de durée.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le gérant

*Annonce n° 40549***SC AAHIATA**

SC au capital de 1 625 000 F CFP
Siège social : Cellule 3 Bâtiment D11 – Quai des Transits – Motu Uta - Papeete
RCS n° 18 60 C - N° TAHITI C74255
Avis de constitution : JOPF n°25 du 27-03-2018

En date du 28 mars 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérance : Patricia LICHON, demeurant Lotissement Miri, Punaauia,

Nouvelle(s) mention(s)

Gérance : Patricia LICHON, demeurant Lotissement Miri, Punaauia, Tahiti

Paul YUEN, demeurant à Pihaena PK 11, Papetoai, Moorea

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

MODIFICATIONS MULTIPLES*Annonce n° 10639***AZJ MEDICAL LABO**

SARL au capital de 119 035 F CFP
Siège social : 8 Rue Bayen - 75017 Paris 17
RCS n° Paris - N° TAHITI B21254

En date du 19 juin 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur MARCHESINI Anthony Teata

Monsieur TAMATA Tepuai Ngaio Joachim Vaanui-kau Nouvelle(s) mention(s)
Monsieur MARCHESINI Anthony Teata demeurant PK8.8 Résidence Taina - Allée des Roses - Punaauia - BP 21807 - 98713 Papeete

- Transférer le siège social de la société de 8 Rue Bayen - 75017 Paris 17 à Polynésie française - Tahiti - PK8.800 - Punaauia - Résidence Taina - Allée des Roses - BP 21807 - 98713 Papeete.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

MARCHESINI Anthony Teata

*Annonce n° 32165***OFFICE NOTARIAL DE ME JULIEN CHAN**

SCP au capital de 600 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA (TAHITI) PK 9.600 côté montagne, rond-point de la mairie
BP 13019 - 98717 PUNAAUIA

RCS n° TPI 01 199 C (anciennement 8262 C) - N° TAHITI 585091

Avis de constitution : JOPF du 03 mai 2001

En date du 2 juin 2023, les associés ont décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Le gérant de la Société est : Maître Julien CHAN

Nouvelle(s) mention(s)

Les co-gérants de la société sont :

- Monsieur Julien CHAN, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TE TAVAKE VILLAGE, lot 104

- Et Monsieur Bryce CHAN, demeurant à Punaauia, résidence VAI TE ORA, appartement 3E

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement OFFICE NOTARIAL DE ME JULIEN CHAN qui devient OFFICE NOTARIAL JULIEN CHAN ET BRYCE CHAN

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention Maître Julien CHAN,
Notaire associé.

CESSIONS ET BAUX**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Annonce n° 11190*

SCP Gaël SINJOUX & Poerava GUILLOUX DUMONT,
notaires associés à Faa'a

MAGASIN HITIATA

Par acte reçu le 19 juin 2023 par Me Gaël SINJOUX, notaire associé à Faa'a, M. Iese TCHONG TAI, demeurant à Bora-Bora, Faanui, a/ont cédé à SAS HITIATA, SAS au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social Bora-Bora, Faanui, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de type épicerie sis à Bora-Bora, Faanui moyennant le prix de 30 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 19 juin 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Faa'a, Imm. Tavararo, DHL 1er étage

Annonce n° 93461

MANIA & CO

Par acte sous seing privé en date du 24 avril 2023 (Acte enregistré à Papeete (TAHITI) sous les mentions Bordereau 858/9 le 5 mai 2023), STAR FOOD, SARL au capital de 50 000 F CFP, immatriculée sous le n° TPI 15 135 B au RCS de Papeete, a/ont cédé à VAITIARE INVESTISSEMENT, SCOP au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social TIPAERUI Résidence RA'I PIC ROUGE Appartement n°718 B, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce Snack, restaurant, débit de boissons, glacier, traiteur, plats à emporter ou à consommer sur place PUNAAUIA (98718) PK 14.100 côté montagne, dans un local dépendant de l'immeuble dénommé Roger CHAN moyennant le prix de 42 500 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 26 avril 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : Au bureau 98 centre commercial VAIMA, Centre Vaima, Avenue du Marechal FOCH 98714 PAPEETE, au cabinet d'avocat de Me Brice DUMAS.

Pour deuxième et dernière insertion.

Annonce n° 6498

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Rectificatif à l'annonce n° 41648 parue au JOPF n° 95 du 29 novembre 2022 en page 26620

Au lieu de : FONDS DE COMMERCE DE FABRICATION, VENTE D'INSTRUMENTS D'OPTIQUE, PHOTOGRAPHIQUE, PROTHÈSE AUDITIVE

La gérance

Il fallait lire : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le greffier

Le greffier

CESSATION D'ACTIVITE

CLOTURE DE LIQUIDATION

Annonce n° 14991

ETM TAHITI

EURL au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Zone Industrielle de Fare Ute,
Voie O n° 50 - BP 1605 à 98713 PAPEETE
RCS n° TPI 17 109 B - N° TAHITI C33640

L'assemblée d'associés du 19 juin 2023, qui s'est tenue au siège social a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s) : Monsieur SIU Gérard demeurant au Lotissement FAUGERAT à 98-704 FAA'A.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

Gérard SIU, liquidateur amiable

DISSOLUTION PAR TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Annonce n° 52751

LAGOON DIFFUSION

SARL au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : 121 avenue Georges Clémenceau
98713 Papeete - Tahiti
RCS n° TPI 07 16 B

En date du 19 juin 2023, la société SAGA POLYNESIE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 XPF, dont le siège social est 13 Z.I. de la Punaruu, 98718 Punaauia, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 03 293 B, associée unique de la société LAGOON DIFFUSION, a décidé la dissolution sans liquidation par anticipation de cette société avec effet au 30 juin 2023 dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société LAGOON DIFFUSION peuvent faire opposition à la dissolution devant le Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication.

Le gérant

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 70310

ASSOCIATION SPORTIVE DES CHASSEURS DE HANAIPA "TOA AANUI O HIVA"

Objet : L'association a pour objet ;

De regrouper des personnes ou groupements de personnes morales et physiques, qui pratiquent les activités sportives de Tir, Cynégétique & Halieutique dans tous ses arts et dans le respect des lois et des réglementations en vigueur, sur le plan local, national et international.

Siège social : BP 223 - 98741 ATUONA - HIVA-OA

Déclaration du 5 juin 2023 - Récépissé n° W9P3003675

Annnonce n° 15817

**ASSOCIATION SPORTIVE DES CHASSEURS
DE PUAMAU "PUA'AFIO"**

Objet : L'association a pour objet ;

De regrouper des personnes ou groupements de personnes morales et physiques, qui pratiquent les activités sportives de Tir, Cynégétique & Halieutique dans tous ses arts et dans le respect des lois et des réglementations en vigueur, sur le plan local, national et international.

Siège social : BP 125 – 98741 Atuona, HIVA-OA

Déclaration du 5 juin 2023 - Récépissé n° W9P3003674

Annnonce n° 70547

MISS & MISTER AIMEHO NUI

Objet : L'association est créée afin de promouvoir de jeunes filles et garçons sélectionnés par l'Organisation. À la fois d'organiser l'élection de Miss & Mister Aimeho Nui chaque année. L'organisation a aussi la mission de gérer les missions de représentations des élus, de gérer leurs images et celle de l'organisation et de ses adhérents. L'organisation peut réaliser des galas ou manifestations promotionnelles et toutes autres actions se référant à son objet.

Siège social : Vaianaek pk 21.900 côté mer - HAAPITI

Déclaration du 31 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010733

Annnonce n° 49706

MATAIREA NO PAEA

Objet : Cette association a pour objet :

- Développer le secteur agricole, horticole, l'élevage, aquaculture, apiculture, vanille, coprah, Forestier et la pêche lagonaire pour soutenir le développement du pays (Insertion, Manifestation Soutien au entreprise etc.).

- Favoriser les projets de soutien à l'inclusion économique des jeunes.

- Organiser des déplacements en Polynésie Française ou hors territoire pour participer à des événements ou manifestations relative à son projet.

Plutôt lire :

L'association a pour objet de réaliser et soutenir tout projets dans le domaine de la culture, artisanat, jeunesse sport, emploi, aquaculture, cohésion, sociale, environnement, développement économique, cadre de vie urbaine.

Siège social : est fixé à AOU'A PK 19,500 côté montagne servitude Cadousteau

Déclaration du 14 juin 2023 - Récépissé n° W9P1010719

Annnonce n° 74636

ASSOCIATION MGK FAMILY

Objet : Cette association a pour objet :

1) Organiser, proposer et mettre en place des activités culturelles, sportifs et éducatifs pour le public du quartiers mama'o

2) Accompagner et encadrer les adhérents dans les différents domaines

3) Proposer et organiser des fêtes de quartiers des inter-quartiers

4) former ces pratiquants ces cadres et de ces adhérents.

Siège social : mama'o quartier vallon

Déclaration du 15 juin 2023 - Récépissé n° W9P1010723

Annnonce n° 68662

ASSOCIATION FAMILIALE MATAHEIARI

Objet : -de regrouper et resserrer les liens familiaux des consorts

-de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc)

-d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;

-Entreprendre des recherches concernant le patrimoine foncier de la famille ;

-de défendre et de protéger les biens familiaux ;

-d'avoir son identité familiale et juridique.

-De définir un patrimoine pour la survie des ayant droit ;

Siège social : Patio - TAHAA 98733 Tahaa

Déclaration du 28 mai 2023 - Récépissé n° W9P2004642

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

**ENQUETES PUBLIQUES
ET APPELS A PROJET**

Annnonce n° 37108

**Fourniture de services médicaux sur les sites des Jeux
Olympiques en 2024**

1. Informations relatives à l'acheteur

1/ Catégorie : Association

2/ Noms et coordonnées de l'acheteur : Paris 2024 – Comité

d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques – 46 rue

Proudhon 93210 Saint-Denis France, courriel :

bmartinsnio@paris2024.org ; vallary@paris2024.org

3/ Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Paris 2024

2. Objet et caractéristiques principales

1/ Objet : Services Médicaux

2/ Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services

3/ Type de marché : Prestation de services

4/ Lieu d'exécution des prestations : France Métropolitaine & Tahiti

5/ Durée du marché : de la date de signature jusqu'au 31/12/2024

6/ Variantes autorisées : Non

3. Forme du marché : Prix unitaires et fermes

4. Prestations divisées en lots : Oui

18 Lots:

1/ EIF - CDM

2/ GRP – ALX

3/ INV

4/ TROCA-IENA-CER1

5/ CER1 "Quai bas"

6/ LCO – CER3

7/ STA-AQC-CER2-CER4

8/ LBO

9/ NPA

10/ LGN

11/ VNS

12/ DEF

13/ IBC

14/ OFH1-PFH

15/ LIL-OVN

16/ TAH – Village TAH (Teahupo'o - Tahiti)

17/ CTX

18 / MAM

5. Type de procédure : Procédure Négociée

6. Conditions de participation – pièces à fournir par les candidats :

1/ Situation juridique, fiscale et sociale : définie dans le règlement de consultation

2/ Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : définis dans le règlement de consultation

7. Critères d'attribution : les critères et les conditions de mise en œuvre sont définis dans le règlement de consultation

8. Conditions de délai

1/ Date limite de remise des candidatures ou des offres : Lundi 10 juillet 2023 à 18h00 à l'heure de Paris, correspondant au lundi 10 juillet 2023 à 6h00 à l'heure de Tahiti.

9. Renseignements complémentaires

1/ Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : surftahiti@paris2024.org

2/ Le dossier de consultation des entreprises peut être retiré sur demande par mail à l'adresse surftahiti@paris2024.org

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1/ Contenu du pli à remettre : défini dans le règlement de consultation

2/ Adresse et modalités de remise des plis : les offres et les candidatures seront remises par email aux adresses suivantes : vallary@paris2024.org; bmartinsnio@paris2024.org

ou par pli cacheté dans une seule enveloppe portant le nom de la consultation, à déposer contre récépissé : dans les locaux de la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration, à l'attention du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, Quartier BROCHE, Av. Pouvanaa a Oopa, Papeete, Polynésie française

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées seront rejetés.

11. Instance chargée des procédures de recours :

En cas de différend relatif à la conclusion, la validité, à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché, les parties au marché conviennent de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable entre elles dans un délai de deux mois. La recherche d'une solution amiable ne s'applique pas en cas de référé. Le cas échéant, les différends entre le Titulaire du marché et Paris 2024 seront tranchés par les Tribunaux compétents de Paris. Par exception à ce qui précède, si le prestataire à la qualité de consommateur, la loi applicable et la compétence des tribunaux seront ceux du lieu de résidence du prestataire.

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°2023-11**

Annonce n° 57298

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU , FAA'A, BP 60.002 - 98.702 Faa'a centre , tél. : 40.800.960, fax : 40.834.890, courriel : marchespublics@mairiefaaa.pf .

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Maire ou son représentant.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture et la livraison de mobiliers scolaires .

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Faa'a.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 19 juillet 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Les renseignements complémentaires sont détaillés dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Sur demande à l'adresse suivante : marchespublics@mairiefaaa.pf .

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 19 juin 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°2023-10/1

Annonce n° 29766

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU , FAA'A, BP 60.002 - 98.702 Faa'a centre , tél. : 40.800.960 , fax : 40.834.890, courriel : marchespublics@mairiefaaa.pf .

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Maire ou son représentant.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture et de livraison de bornes de collecte en point d'apport volontaire.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Faa'a.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

Lot 1 : 15 bornes à verre.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 19 juillet 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Les renseignements complémentaires sont détaillés dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Sur demande à l'adresse suivante : marchespublics@mairiefaaa.pf .

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :

Le 20 juin 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°2023-10/2

Annonce n° 10283

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi TEMARU , FAA'A, BP 60.002 - 98.702 Faa'a centre , tél. : 40.800.960 , fax : 40.834.890, courriel : marchespublics@mairiefaaa.pf .

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Maire ou son représentant.

2. Objet et caractéristiques principales

1° *Objet* : Fourniture et de livraison de bornes de collecte en point d'apport volontaire.

2° *Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché* : Fournitures.

3° *Type de marché* : Contrat d'achat.

4° *Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande* : Commune de Faa'a.

5° *Durée du marché* : stipulée dans les documents du marché

6° *Variantes autorisées* : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

Lot 2 : 15 bornes à canettes

Lot 3 : 4 bornes à textile.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 19 juillet 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Les renseignements complémentaires sont détaillés dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Sur demande à l'adresse suivante : marchespublics@mairiefaaa.pf .

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :

Le 20 juin 2023.

**FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE,
MAINTENANCE D'UNE PLATEFORME DE CHIMIE
IMMUNO-CHIMIE SEROLOGIE ANALYSE AVEC SON
ENVIRONNEMENT, FORMATION UTILISATEUR
ET FOURNITURE DE REACTIFS CALIBRATEURS
CONSOMMABLES ET CONTROLES ASSOCIES**

Annonce n° 83365

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Institut Louis Malardé, Rue des Poilus tahitiens, B.P. 30, tél. : 689 40 416 466, courriel : marches.publics@ilm.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directeur Général.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, MAINTENANCE D'UNE PLATEFORME DE CHIMIE IMMUNO-CHIMIE SEROLOGIE ANALYSE AVEC SON ENVIRONNEMENT, FORMATION UTILISATEUR ET FOURNITURE DE REACTIFS CALIBRATEURS CONSOMMABLES ET CONTROLES ASSOCIES.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : .

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Site de l'ILM à Papeete .

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de un an.

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 01 août 2023 à 00 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Dans le règlement de consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Voir règlement de consultation.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 20 juin 2023.

**ACQUISITION DE DEUX TRUCKS POUR LE TRANSPORT
SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE MAUPITI**

Annonce n° 74330

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : RAUFAUORE Woullingson, Vaiea 98732 MAUPITI , Pas de boîte postale, tél. : 40 601 551, fax : 40 67 81 02, courriel : technique@commune-maupiti.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : RAUFAUORE Woullingson.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition de deux trucs pour le transport scolaire de la Commune de Maupiti.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Quai de Maupiti aux îles sous le vent.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 21 juillet 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : 98732 Maupiti îles sous le vent tél: 40601559/40601551 courriel: technique@commune-maupiti.pf ou courrier@commune-maupiti.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : 98732 Maupiti îles sous le vent tél: 40601559/40601551 courriel: technique@commune-maupiti.pf ou courrier@commune-maupiti.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : COMUMUNE DE MAUPITI ILES SOUS LE VENT 98732 MAUPITI

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 14 juin 2023.

AVIS RECTIFICATIF**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2023-T-0028**

Annnonce n° 60227

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie (G2P), 21, avenue du chef Vairaatoa, BP 9030 - 98716 Pirae - TAHITI, tél. : 40 50 81 00, fax : 40 50 81 00, courriel : contact@grandsprojets.pf.

2. *Objet* : Fiabilisation du centre technique aquacole de Vairao.

3. *Rectification* : Lors de la parution de l'annonce n° 49654 au JOPF, une erreur est relevée à l'article 1.2° sur la dénomination du maître d'ouvrage. En effet, au lieu de "Vice-présidence, ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur, de l'Environnement, du Foncier et de l'Artisanat, en charge des Relations avec les institutions (VP)", lire "Ministère de l'Agriculture et des Ressources marines, en charge de l'Alimentation et de la Recherche (MPR)".

4. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 21 juin 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)**RENOVATION DES CLOTURES DU TERRAIN P4 ET D'UNE PARTIE DE LA MARINA DE VAIARE**

Annnonce n° 35769

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Port autonome de Papeete, Motu Uta, BP 9164 - 98716 Pirae, tél. : 40 47 48 73, courriel : consultations@portppt.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : M. Jean-Paul LE CAILL, Directeur général du Port autonome de Papeete.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° *Objet* : Consultation n°2023/42 - Rénovation des clôtures du terrain P4 et d'une partie de la marina de Vaiare.

2° *Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché* : Travaux.

3° *Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande* : Les travaux seront exécutés dans la Commune de Moorea.

4° *Durée du marché* : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 12 juillet 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Motu Uta, BP 9164 - 98716 Pirae, tél. : 40 47 48 73, courriel : consultations@portppt.pf.

2° *Contenu du dossier de réponse* : Défini dans le règlement de la consultation.

3° *Adresse et modalités pour la remise des plis* : Dans le règlement de la consultation.

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 16 juin 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°12/23/MAPA/MGT - MISSION D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE POUR LA RENOVATION DE DEUX DEBARCADERES ET LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE PROTECTION DU LITTORAL SUR L'ILE DE REAO, ARCHIPEL DES TUAMOTU GAMBIER

Annnonce n° 42867

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Équipement, Bâtiment A1 - Rue du Commandant DESTREMEAU, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Directeur de l'Équipement, Bruno GERARD.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° *Objet* : Mission d'ingénierie géotechnique pour la rénovation de deux débarcadères et la construction d'un mur de protection du littoral sur l'île de Reao, archipel des Tuamotu Gambier .

2° *Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché* : Services.

3° *Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande* : Lieu d'exécution : Ile de Reao, Archipel des

Tuamotu Gambier - Lieu de livraison : Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'équipement.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 31 juillet 2023 à 11 heures.

7. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol. Le dossier peut être consulté au Bureau des Marchés de la Direction de l'Équipement - centre administratif - 11 rue du commandant Destremeau, Papeete - Bâtiment A1 - 3ème étage, tél. : 40 46 80 41 ou auprès de la Subdivision Etudes et Travaux Maritimes de la Direction de l'Équipement, Motu Uta, Papeete - tél. : 40 50 61 40.

2° Contenu du dossier de réponse : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces, A, B, C, D, E et F citées à l'article 12 du présent R.C. Il est demandé aux soumissionnaires, si possible, de séparer les pièces A, B, C, D (pièces relatives à la candidature) des pièces E et F (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : dans une seule enveloppe au secrétariat de l'arrondissement maritime de la Direction de l'Équipement - Motu Uta, BP 9025 - 98715 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 50 61 40 - fax : 40 42 08 66, avant le lundi 31 Juillet 2023 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal à cette même adresse, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 19 juin 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION

FOURNITURE DE CARBURANTS POUR L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET SES FILIALES, LES SAS FARE RATA, SAS ONATI ET SAS MARARA PAIEMENT

Annonce n° 44150

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office des postes et télécommunications de Polynésie française, BP 60123, 98702 Faa'a - Tahiti.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de carburants pour l'Office des postes et télécommunications et ses filiales les SAS Fare Rata, SAS ONATI et SAS MARARA Paiement.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est du 01 juin 2023 au 31 mai 2025

Le marché est reconductible 1 fois pour une période de un (1) an à la seule initiative expresse de l'Acheteur public.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* : 2 lots.

5. *Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 04 avril 2023 (paru au JOPF n°27 Annonce n°70311).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. *Informations relatives à une non-attribution*

8. *Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 - La fourniture de carburants pour l'OPT et ses filiales avec approvisionnement par carte accréditive

Contrat notifié le 31 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SAS TOTALENERGIES MARKETING POLYNESIE

Valeur totale (hors TVA) : 65 350 000

Lot n° 2 - La fourniture de carburants pour l'OPT et ses filiales par livraison de fûts de carburants de 200 litres

Contrat notifié le 31 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : SAS TOTALENERGIES MARKETING POLYNESIE

Valeur totale (hors TVA) : 8 141 206

9. *Renseignements complémentaires*

1° Renseignements administratifs : Mme Moeava TAPI, tél. 40 48 76 09, courriel : moeava.tapi@opt.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Office des postes et télécommunications, Direction des infrastructures et de la formation, département patrimoine et gestion, Bâtiment principal - 1er étage, 98704 Faa'a Hotuarea, Tahiti, Polynésie française, tél. 40 48 76 09, courriel : moeava.tapi@opt.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 20 juin 2023.

**AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE
DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS
DE LA COMMUNE DE BORA BORA
POUR L'ANNEE 2023-2024**

Annonce n° 26282

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.
2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de BORA BORA, 98730 Nunue BORA BORA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture denrée alimentaires pour les besoins de la commune de BORA BORA pour l'année 2023-2024.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : BORA BORA.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 1 fois pour une période de 1 an.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande multi-attributaire.

4. *Allotissement* : 10 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 18 avril 2023 (JOPF).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 7

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 1

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 01 viande, volailles, porc surgelés

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : CHARCUTERIE DU PACIFIQUE/ SIPAC SARL

Valeur totale (hors TVA) : 28000000

Lot n° 02 Féculents

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : WING CHONG/ SIPAC SARL

Valeur totale (hors TVA) : 13000000

Lot n° 03 Fromage, laitage, crèmerie

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : WING CHONG/ SIPAC SARL

Valeur totale (hors TVA) : 4000000

Lot n° 04 Dessert, entrées surgelés

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SIPAC SARL/ WING CHONG

Valeur totale (hors TVA) : 5000000

Lot n° 05 Poissons surgelés

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : KEYALA SEAFOOD PRODUCTS/ VINI VINI MAREYAGE

Valeur totale (hors TVA) : 5000000

Lot n° 06 vivriers surgelés de circuit long

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : HOTU MAATAHITI

Valeur totale (hors TVA) : 5000000

Lot n° 07 Epices sèches, bulbes

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : WING CHONG/ SIPAC SARL

Valeur totale (hors TVA) : 3000000

Lot n° 08 Légumes en conserve, en surgelés

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SIPAC SARL/ WING CHONG

Valeur totale (hors TVA) : 9000000

Lot n° 09 Fruits conditionnés, fruits frais de circuit long

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : SIPAC SARL

Valeur totale (hors TVA) : 7500000

Lot n° 10 Légumes de circuit court

Contrat notifié le 21 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : SIPAC SARL

Valeur totale (hors TVA) : 5000000

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Vaitape

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Vaitape

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Commune de Bora Bora, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 21 juin 2023.



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes